

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PARC EOLIEN DU SUROUËT

Communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf
Département de Seine-Maritime (76)



PIECES RELATIVES AUX JUSTIFICATIFS FONCIERS, AUX AVIS ET AUX CONSULTATIONS

Mai 2024

Développeurs éoliens:



Bureau d'études :



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PARC EOLIEN DU SUROUËT

Communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf
Département de Seine-Maritime (76)

Mai 2024

PIECES RELATIVES AUX JUSTIFICATIFS FONCIERS, AUX AVIS ET AUX CONSULTATIONS

SELON LE CERFA N°15964*03 :

PJ n°3 - Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

PJ n°62 – Avis des propriétaires sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

PJ n°63 – Avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme

AVIS ET ACCORDS CONSULTATIFS

Développeurs éoliens



SEIDER

84 Rue Louis Blériot

76230 Bois-Guillaume

Site : www.seider-energies.com



Groupe Lhotelier

Zone Industrielle Rue du Manoir CS 80078

76340 BLANGY-SUR-BRESLE

www.lhotelier.fr

Bureau d'études :



ALISE environnement

102 rue du Bois Tison

76160 ST JACQUES-SUR-DARNETAL

Tél. : 02 35 61 30 19

Fax : 02 35 66 30 47

Site : www.alise-environnement.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 –JUSTIFICATIFS DE LA MAITRISE FONCIERE ET AVIS DES PROPRIETAIRES SUR L’ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L’ARRET DEFINITIF DE L’INSTALLATION	7
CHAPITRE 2 – AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L’EPCI COMPETENT EN MATIERE D’URBANISME	18
CHAPITRE 3 – PREUVE DE DEPOT D’ENVOI DU RESUME NON TECHNIQUE	34
CHAPITRE 4 - AVIS ET ACCORDS CONSULTATIFS.....	53



Chapitre 1 –JUSTIFICATIFS DE LA MAITRISE FONCIERE ET AVIS DES PROPRIETAIRES SUR L’ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L’ARRET DEFINITIF DE L’INSTALLATION

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Autorisation du propriétaire
Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13
Avis sur les conditions de remise en état du site - Code de l'environnement - Article D181-15-2 I 11

1. Désignation du propriétaire et des parcelles concernées

Je soussigné,

NOM/ Prénom : PLANCHON Pierre
Né le : 05/10/1985 à Gruchet-le-Valasse
Demeurant : 35 route de Seltot – 76560 Doudeville

Agissant en qualité de : Propriétaire, ~~Nu propriétaire~~, ~~Usufruitier~~, ~~Propriétaire en indivision*~~,
(*rayer les mentions inutiles)

Atteste être propriétaire de la parcelle ci-dessous désignée.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m ²
Boudeville	ZB	6	Boudeville Village	17 513

2. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13

Autorise la **Société du Parc Éolien du Surouët** dont le siège social se situe au 84 rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume, inscrite au registre du commerce des sociétés de Rouen sous le numéro 913 594 834 RCS ou toute personne physique ou morale de son choix, à réaliser son projet de parc éolien dénommé Parc Éolien du Surouët sur la parcelle ci-dessus désignée.

La société ci-dessus mentionnée dispose ainsi du droit de :

- Déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter voire d'autorisation environnementale visant la construction et l'exploitation du parc éolien composé d'éoliennes, de postes livraison, de câblages, de plateformes et de chemins d'accès ;
- A faire réaliser une division cadastrale qui fera naître deux nouvelles parcelles par un géomètre expert ;
- Faire intervenir l'INRAP pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;
- Réaliser les chemins d'accès et aménagements de voiries nécessaires ;
- Edifier le parc éolien à savoir une ou des éoliennes avec la ou les plateformes attenantes et un ou des postes livraison ;
- Surplomber par une ou plusieurs éoliennes les parcelles mentionnées ;

Parapher ici

PP

Page 1 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

- Faire passer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc.

3. Avis sur les conditions de remise en état du site

Reconnais avoir pris connaissance des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et accepte les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Annexe 1) et conformément à l'accord foncier signé avec la société ci-dessus désignée.

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement complet des installations de production à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations ;
3. Le démantèlement de la totalité des chemins et des plateformes créés et la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
4. Le démantèlement de la totalité des câblages internes au parc éolien ;
5. La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dument habilitées.

Parapher ici

PP

Page 2 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Fait à Etouillet

Le 23/11/2023

Fait en autant d'exemplaires que de parties plus deux.

Signature du Propriétaire (indiquer le nom et prénom) :
Prénom/NOM :  

Parapher ici

RP

Page 3 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Annexe 1: Article R. 515-106 du code de l'environnement concernant les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
4. La remise en état du site avec décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Parapher ici

RP

Page 4 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Autorisation du propriétaire
Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13
Avis sur les conditions de remise en état du site - Code de l'environnement - Article D181-15-2 I 11

1. Désignation du propriétaire et des parcelles concernées

Nous soussignés,

NOM/ Prénom : DUBOIS Valentin
Né le : 02/04/1995
Demeurant : 488 chemin de la traversière
76760 Baudainville
Agissant en qualité de : ~~Propriétaire, Nu-propriétaire, Usufruitier~~, Propriétaire en indivision*,
(*rayer les mentions inutiles)

NOM/ Prénom : DUBOIS Alexis
Né le : 15/12/1990
Demeurant : 15, ROUTE DUBAILLAGE 76560 BENESVILLE
Agissant en qualité de : ~~Propriétaire, Nu-propriétaire, Usufruitier~~, Propriétaire en indivision*,
(*rayer les mentions inutiles)

Attestons être propriétaires de la parcelle ci-dessous désignée.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m²
Ouville-l'Abbaye	ZA	2	Mont de Bourg	15 540

2. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13

Autorisons la **Société du Parc Éolien du Surouët** dont le siège social se situe au 84 rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume, inscrite au registre du commerce des sociétés de Rouen sous le numéro 913 594 834 RCS ou toute personne physique ou morale de son choix, à réaliser son projet de parc éolien dénommé Parc Éolien du Surouët sur la parcelle ci-dessus désignée.

La société ci-dessus mentionnée dispose ainsi du droit de :

- Déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter voire d'autorisation environnementale visant la construction et l'exploitation du parc

Parapher ici

A.D D.V

Page 1 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

éolien composé d'éoliennes, de postes livraison, de câblages, de plateformes et de chemins d'accès ;

- A faire réaliser une division cadastrale qui fera naître deux nouvelles parcelles par un géomètre expert ;
- Faire intervenir l'INRAP pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;
- Réaliser les chemins d'accès et aménagements de voiries nécessaires ;
- Edifier le parc éolien à savoir une ou des éoliennes avec la ou les plateformes attenantes et un ou des postes livraison ;
- Surplomber par une ou plusieurs éoliennes les parcelles mentionnées ;
- Faire passer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc.

3. Avis sur les conditions de remise en état du site

Reconnaissons avoir pris connaissance des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et acceptons les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Annexe 1) et conformément à l'accord foncier signé avec la société ci-dessus désignée.

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement complet des installations de production à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations ;
3. Le démantèlement de la totalité des chemins et des plateformes créés et la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
4. Le démantèlement de la totalité des câblages internes au parc éolien ;
5. La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dument habilitées.

Parapher ici

A.D D.V

Page 2 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Fait à LINDEBEUF

Le 15 janvier 2024

Fait en autant d'exemplaires que de parties plus deux.

Signature du Propriétaires (indiquer le nom et prénom) :	
Prénom/NOM : <u>DUBOIS Alexis</u>	Prénom/NOM : <u>DUBOIS Valentin</u>
	

Parapher ici

A.D. D.V.

Page 3 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Annexe 1 : Article R. 515-106 du code de l'environnement concernant les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
4. La remise en état du site avec décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur un profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Parapher ici

A.D. D.V.

Page 4 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Autorisation du propriétaire
Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13
Avis sur les conditions de remise en état du site - Code de l'environnement - Article D181-15-2 I 11

1. Désignation du propriétaire et des parcelles concernées

Nous soussignés,

NOM/ Prénom : LE BER Guillaume
Né le : 23/10/1969 à Rouen
Demeurant : 33 route de Doudeville – 76560 Boudeville

Agissant en qualité de : ~~Propriétaire~~, ~~Nu propriétaire~~, ~~Usufruitier~~, Propriétaire en indivision*,
(*rayer les mentions inutiles)

NOM/ Prénom : LE BER Nina (née VON PUCKLER VON SCHWICHOW)
Née le : 21/10/1971 à Heidelberg (Allemagne)
Demeurant : 33 route de Doudeville – 76560 Boudeville

Agissant en qualité de : ~~Propriétaire~~, ~~Nu propriétaire~~, ~~Usufruitier~~, Propriétaire en indivision*,
(*rayer les mentions inutiles)

NOM/ Prénom : LE BER Thierry
Né le : 05/08/1966 à Rouen
Demeurant : 574 rue de la Mare des Champs – 76760 Vibeuf

Agissant en qualité de : ~~Propriétaire~~, ~~Nu propriétaire~~, ~~Usufruitier~~, Propriétaire en indivision*,
(*rayer les mentions inutiles)

NOM/ Prénom : LE BER Cécile (née DALIBERT)
Née le : 02/04/1967 à Gruchet le Valasse
Demeurant : 574 rue de la Mare des Champs – 76760 Vibeuf

Agissant en qualité de : ~~Propriétaire~~, ~~Nu propriétaire~~, ~~Usufruitier~~, Propriétaire en indivision*,
(*rayer les mentions inutiles)

Attestons être propriétaires de la parcelle ci-dessous désignée.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m²
Vibeuf	ZA	47	La Mare des Champs	150 740

Parapher ici

Page 1 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

2. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13

Autorisons la **Société du Parc Éolien du Surouët** dont le siège social se situe au 84 rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume, inscrite au registre du commerce des sociétés de Rouen sous le numéro 913 594 834 RCS ou toute personne physique ou morale de son choix, à réaliser son projet de parc éolien dénommé Parc Éolien du Surouët sur la parcelle ci-dessus désignée.

La société ci-dessus mentionnée dispose ainsi du droit de :

- Déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter voire d'autorisation environnementale visant la construction et l'exploitation du parc éolien composé d'éoliennes, de postes livraison, de câblages, de plateformes et de chemins d'accès ;
- A faire réaliser une division cadastrale qui fera naître deux nouvelles parcelles par un géomètre expert ;
- Faire intervenir l'INRAP pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;
- Réaliser les chemins d'accès et aménagements de voiries nécessaires ;
- Edifier le parc éolien à savoir une ou des éoliennes avec la ou les plateformes attenantes et un ou des postes livraison ;
- Surplomber par une ou plusieurs éoliennes les parcelles mentionnées ;
- Faire passer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc.

3. Avis sur les conditions de remise en état du site

Reconnaissons avoir pris connaissance des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et acceptons les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Annexe 1) et conformément à l'accord foncier signé avec la société ci-dessus désignée.

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement complet des installations de production à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations ;
3. Le démantèlement de la totalité des chemins et des plateformes créés et la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
4. Le démantèlement de la totalité des câblages internes au parc éolien ;
5. La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dument habilitées.

Parapher ici

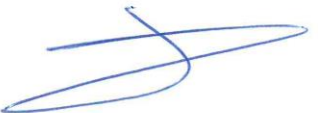
Page 2 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Fait à Vieux

Le 07/02/24

Fait en autant d'exemplaires que de parties plus deux.

Signature du Propriétaires (indiquer le nom et prénom) :	
Prénom/NOM : <u>Le Ber Guillaume</u> 	Prénom/NOM : <u>Le Ber Vina</u> 
Prénom/NOM : <u>Le Ber Thierry</u> 	Prénom/NOM : <u>Le Ber Ecile</u> 

Parapher ici G18 PBT ALB

Page 3 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Annexe 1 : Article R. 515-106 du code de l'environnement concernant les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
4. La remise en état du site avec décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur un profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Parapher ici G18 PBT ALB

Page 4 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Autorisation du propriétaire
Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13
Avis sur les conditions de remise en état du site - Code de l'environnement - Article D181-15-2 I 11

1. Désignation du propriétaire et des parcelles concernées

Je soussigné,

NOM/ Prénom : LEFEBVRE Denis
Né le : 12/01/1963 à Yvetot
Demeurant : 424 rue de la Mare des Champs – 76760 Vibeuf

Agissant en qualité de : Propriétaire, ~~Nu propriétaire~~, ~~Usufruitier~~, ~~Propriétaire en indivision*~~,
(*rayer les mentions inutiles)

Atteste être propriétaires de la parcelle ci-dessous désignée.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m²
Vibeuf	ZA	11	La Mare des Champs	49 840

2. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13

Autorise la **Société du Parc Éolien du Surouët** dont le siège social se situe au 84 rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume, inscrite au registre du commerce des sociétés de Rouen sous le numéro 913 594 834 RCS ou toute personne physique ou morale de son choix, à réaliser son projet de parc éolien dénommé Parc Éolien du Surouët sur la parcelle ci-dessus désignée.

La société ci-dessus mentionnée dispose ainsi du droit de :

- Déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter voire d'autorisation environnementale visant la construction et l'exploitation du parc éolien composé d'éoliennes, de postes livraison, de câblages, de plateformes et de chemins d'accès ;
- A faire réaliser une division cadastrale qui fera naître deux nouvelles parcelles par un géomètre expert ;
- Faire intervenir l'INRAP pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Parapher ici

DL

Page 1 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

- Réaliser les chemins d'accès et aménagements de voiries nécessaires ;
- Edifier le parc éolien à savoir une ou des éoliennes avec la ou les plateformes attenantes et un ou des postes livraison ;
- Surplomber par une ou plusieurs éoliennes les parcelles mentionnées ;
- Faire passer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc.

3. Avis sur les conditions de remise en état du site

Reconnais avoir pris connaissance des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et acceptons les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Annexe 1) et conformément à l'accord foncier signé avec la société ci-dessus désignée.

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement complet des installations de production à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations ;
3. Le démantèlement de la totalité des chemins et des plateformes créés et la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
4. Le démantèlement de la totalité des câblages internes au parc éolien ;
5. La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dument habilitées.

Parapher ici

DL

Page 2 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Fait à Vieux

Le 3/2/24

Fait en autant d'exemplaires que de parties plus deux.

Signature du Propriétaires (indiquer le nom et prénom) :		
Prénom/NOM : <u>Denis Lefebvre</u>	Prénom/NOM :	Prénom/NOM :
<u>[Signature]</u>		

Parapher ici

DL

Page 3 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Annexe 1 : Article R. 515-106 du code de l'environnement concernant les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
4. La remise en état du site avec décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur un profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Parapher ici

DL

Page 4 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Autorisation du propriétaire

Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13

Avis sur les conditions de remise en état du site - Code de l'environnement - Article D181-15-2 I 11

1. Désignation du propriétaire et des parcelles concernées

Je soussigné,

NOM/ Prénom : LASNON Guillaume

Né le : 03/04/1977

Demeurant : 11 Rue de la Bruyère 76190 Eroutteville

Agissant en qualité de : Propriétaire, Nu-propriétaire, Usufruitier, Propriétaire en indivision*,
(*rayer les mentions inutiles)

Atteste être propriétaire de la parcelle ci-dessous désignée.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en m²
Boudeville	ZB	18	Plaine d'Ourville	58 580

2. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain - Code de l'environnement - Article R181-13

Autorise la **Société du Parc Éolien du Surouët** dont le siège social se situe au 84 rue Louis Blériot 76230 Bois-Guillaume, inscrite au registre du commerce des sociétés de Rouen sous le numéro 913 594 834 RCS ou toute personne physique ou morale de son choix, à réaliser son projet de parc éolien dénommé Parc Éolien du Surouët sur la parcelle ci-dessus désignée.

La société ci-dessus mentionnée dispose ainsi du droit de :

- Déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter voire d'autorisation environnementale visant la construction et l'exploitation du parc éolien composé d'éoliennes, de postes livraison, de câblages, de plateformes et de chemins d'accès ;
- A faire réaliser une division cadastrale qui fera naître deux nouvelles parcelles par un géomètre expert ;
- Faire intervenir l'INRAP pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;
- Réaliser les chemins d'accès et aménagements de voiries nécessaires ;
- Edifier le parc éolien à savoir une ou des éoliennes avec la ou les plateformes attenantes et un ou des postes livraison ;
- Surplomber par une ou plusieurs éoliennes les parcelles mentionnées ;

Parapher ici



Page 1 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

- Faire passer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc.

3. Avis sur les conditions de remise en état du site

Reconnais avoir pris connaissance des conditions de remise en état du site en fin d'exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et accepte les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Annexe 1) et conformément à l'accord foncier signé avec la société ci-dessus désignée.

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement complet des installations de production à savoir les éoliennes et le ou les postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations ;
3. Le démantèlement de la totalité des chemins et des plateformes créés et la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
4. Le démantèlement de la totalité des câblages internes au parc éolien ;
5. La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dument habilitées.

Parapher ici



Page 2 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Fait à Gremouville

Le 06 mai 2024

Fait en autant d'exemplaires que de parties plus deux.

Signature du Propriétaire (indiquer le nom et prénom) :
Prénom/NOM : <u>LASNON Guillaume</u>


Parapher ici



Page 3 sur 4

Justificatif de maîtrise foncière – V2

Annexe 1 : Article R. 515-106 du code de l'environnement concernant les opérations de démantèlement et de remise en état précisées par l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/>

Ces opérations sont les suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
4. La remise en état du site avec décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur un profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Parapher ici



Page 4 sur 4

Chapitre 2 – AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPCI COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME



Mairie de BOUDEVILLE
Mr le Maire
31 Rue de la Mairie,
76560 Boudeville

À Bois Guillaume, le 13/11/2023.

Lettre recommandée avec AR

Objet : Projet du Parc Éolien du Surouët– Avis sur la remise en état

Pièce jointe : Livret présentant implantation et chiffres clés du projet.

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la Société du Parc Éolien du Surouët, représentée localement par l'entreprise SEIDER et le Groupe Lotellier, porte un projet comprenant 5 éoliennes et les installations nécessaires à leur fonctionnement sur les communes de Boudeville, Ouville l'Abbaye, Vibeuf. Vous trouverez ci-joint les plans d'implantation du site et les informations de présentation du projet.

Dans le cadre de ce projet et la demande d'Autorisation Environnementale afférente, le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétant en matière d'urbanisme, doit émettre un avis sur les conditions de remise en état du site (11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement).

Pour votre information, la remise en état du site est à la charge de l'exploitant du parc éolien et est réalisée telle que décrit dans l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, ce texte indique :

« Article 29.

I - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du

www.seider-energies.com – 498 753 367 RCS Châteauroux
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- *La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. ».*

NB : Pour ce projet, la société SEIDER, et le groupe Lhotellier ont proposé, dans les accords fonciers convenus avec les propriétaires et exploitants de parcelles concernées, un démantèlement plus complet que celui obligatoire. Il est défini comme suit :

- Le démantèlement complet des installations de production, à savoir les éoliennes et les postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations ;
- Le démantèlement de la totalité des chemins et des plateformes créés et la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement de la **totalité des câblages internes au parc éolien**.

Par ailleurs, ce même texte dispose que :

« II.-Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- *Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. ».*

Enfin, et pour rappel, l'article R515-101 du code de l'environnement précise que :

« I. – La mise en service d'une installation de production -d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la

www.seider-energies.com – 498 753 367 RCS Châteauroux
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17. ».

L'Annexe I de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par Arrêté du 11 juillet 2023, fixe la constitution des garanties financières de démantèlement ainsi :

« Article 30.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. ».

« Article 31.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. ».

« Article 32.

L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. ».

« ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remis en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

www.seider-energies.com – 498 753 367 RCS Châteauroux
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Au vu de ces dispositions, nous souhaitons avoir votre avis, en tant que Maire de la commune, sur ce sujet.

Certain de l'attention que vous porterez à ce projet et restant disponible pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pierrick Guilbard
Responsable de pôle



www.seider-energies.com – 498 753 367 RCS Châteauroux
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



Mairie de Ouville l'Abbaye
Mr le Maire
50 Rte de Criquetot
76760 Ouville-l'Abbaye

À Bois Guillaume, le 13/11/2023.

Lettre recommandée avec AR

Objet : Projet du Parc Éolien du Surouët– Avis sur la remise en état

Pièce jointe : Livret présentant implantation et chiffres clés du projet.

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la Société du Parc Éolien du Surouët, représentée localement par l'entreprise SEIDER et le Groupe Lotellier, porte un projet comprenant 5 éoliennes et les installations nécessaires à leur fonctionnement sur les communes de Boudeville, Ouville l'Abbaye, Vibeuf. Vous trouverez ci-joint les plans d'implantation du site et les informations de présentation du projet.

Dans le cadre de ce projet et la demande d'Autorisation Environnementale afférente, le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétant en matière d'urbanisme, doit émettre un avis sur les conditions de remise en état du site (11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement).

Pour votre information, la remise en état du site est à la charge de l'exploitant du parc éolien et est réalisée telle que décrit dans l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, ce texte indique :

« Article 29.

I - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du

www.seider-energies.com – 498 753 367 RCS Châteauroux
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. ».

NB : Pour ce projet, la société SEIDER, et le groupe Lhotellier ont proposé, dans les accords fonciers convenus avec les propriétaires et exploitants de parcelles concernées, un démantèlement plus complet que celui obligatoire. Il est défini comme suit :

- Le démantèlement complet des installations de production, à savoir les éoliennes et les postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations ;
- Le démantèlement de la totalité des chemins et des plateformes créés et la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement de la **totalité des câblages internes au parc éolien**.

Par ailleurs, ce même texte dispose que :

« II.-Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. ».

Enfin, et pour rappel, l'article R515-101 du code de l'environnement précise que :

« I. – La mise en service d'une installation de production -d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la

www.seider-energies.com – 498 753 367 RCS Châteauroux
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17. ».

L'Annexe I de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par Arrêté du 11 juillet 2023, fixe la constitution des garanties financières de démantèlement ainsi :

« Article 30.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. ».

« Article 31.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. ».

« Article 32.

L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. ».

« ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remis en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

www.seider-energies.com – 498 753 367 RCS Châteauroix
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Au vu de ces dispositions, nous souhaitons avoir votre avis, en tant que Maire de la commune, sur ce sujet.

Certain de l'attention que vous porterez à ce projet et restant disponible pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pierrick Guilbard
Responsable de pôle



www.seider-energies.com – 498 753 367 RCS Châteauroix
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



Mairie de Vibeuf
Mr le Maire
Rue de la Mare des Champs
76760 Vibeuf

À Bois Guillaume, le 13/11/2023.

Lettre recommandée avec AR

Objet : Projet du Parc Éolien du Surouët– Avis sur la remise en état

Pièce jointe : Livret présentant implantation et chiffres clés du projet.

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la Société du Parc Éolien du Surouët, représentée localement par l'entreprise SEIDER et le Groupe Lotellier, porte un projet comprenant 5 éoliennes et les installations nécessaires à leur fonctionnement sur les communes de Boudeville, Ouville l'Abbaye, Vibeuf. Vous trouverez ci-joint les plans d'implantation du site et les informations de présentation du projet.

Dans le cadre de ce projet et la demande d'Autorisation Environnementale afférente, le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétant en matière d'urbanisme, doit émettre un avis sur les conditions de remise en état du site (11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement).

Pour votre information, la remise en état du site est à la charge de l'exploitant du parc éolien et est réalisée telle que décrit dans l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, ce texte indique :

« Article 29.

I - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du

www.seider-energies.com – 498 753 367 RCS Châteauroux
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. ».

NB : Pour ce projet, la société SEIDER, et le groupe Lhotellier ont proposé, dans les accords fonciers convenus avec les propriétaires et exploitants de parcelles concernées, un démantèlement plus complet que celui obligatoire. Il est défini comme suit :

- Le démantèlement complet des installations de production, à savoir les éoliennes et les postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations ;
- Le démantèlement de la totalité des chemins et des plateformes créés et la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement de la **totalité des câblages internes au parc éolien**.

Par ailleurs, ce même texte dispose que :

« II.-Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. ».

Enfin, et pour rappel, l'article R515-101 du code de l'environnement précise que :

« I. – La mise en service d'une installation de production -d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la

www.seider-energies.com – 498 753 367 RCS Châteauroux
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17. ».

L'Annexe I de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par Arrêté du 11 juillet 2023, fixe la constitution des garanties financières de démantèlement ainsi :

« Article 30.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. ».

« Article 31.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. ».

« Article 32.

L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. ».

« ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remis en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

www.seider-energies.com – 498 753 367 RCS Châteauroux
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Au vu de ces dispositions, nous souhaitons avoir votre avis, en tant que Maire de la commune, sur ce sujet.

Certain de l'attention que vous porterez à ce projet et restant disponible pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pierrick Guilbard
Responsable de pôle



www.seider-energies.com – 498 753 367 RCS Châteauroux
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



DOSSIER DE PRESENTATION

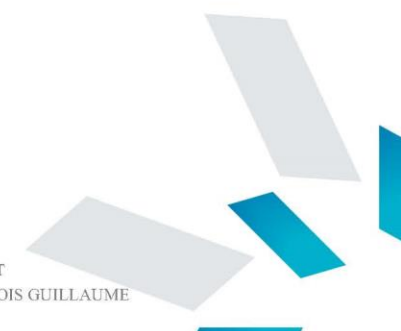




Table des matières

Introduction.....	5
I. Les porteurs de projets.....	6
A. SOCIETE DU PARC EOLIEN DU SUROUËT.....	6
B. SEIDER - SOCIETE EUROPEENNE D'INGENIERIE ET DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES	6
1. Une société à taille humaine	6
2. Une vision globale de la transition écologique.....	7
C. LE GROUPE LHOTELLIER	7
1. Une entreprise familiale et locale	7
2. Devenir producteur d'énergie renouvelable.....	8
II. Historique et concertation	9
1. Bulletins d'information.....	10
2. Le site internet.....	10
3. Le panneau d'information	10
4. Les permanences publiques	10
III. Le projet	12
1. Le Plan des implantations.....	12
2. Quelques chiffres.....	13
III. Recettes locales du projet	13





Introduction

Ce document a vocation à présenter le projet éolien du Surouët aux responsables des organes compétentes en matière d'urbanisme afin qu'ils puissent, le cas échéant émettre un avis.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques.** A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

La nécessité de l'éolien n'est plus à démontrer, aussi il incombe à chacun de participer à la transition énergétique, à l'indépendance énergétique de la France et au développement des territoires.



I. Les porteurs de projets

A. SOCIETE DU PARC EOLIEN DU SUROUËT

SPEPDC, la SOCIETE DU PARC EOLIEN DU SUROUËT est une SAS au capital de 1000€ créée en 2021 à l'initiative de SEIDER. Société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 913594834, la SOCIETE DU PARC EOLIEN DU SUROUËT est localisée à BOIS-GUILLAUME (76230), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la production d'électricité dont le directeur est Monsieur Quentin VERBECKE.

Adresse :
SOCIETE DU PARC EOLIEN DU SUROUËT
[84](#), rue Louis Blériot
Bâtiment Eole, 1^{er} étage
76 230 Bois Guillaume
Tel : 02 35 02 67 52
contact@parceolien-surouet.fr
<https://www.parcéolien-surouet.fr>

B. SEIDER - SOCIETE EUROPEENNE D'INGENIERIE ET DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

SEIDER est actionnaire majoritaire de la SOCIETE DU PARC EOLIEN DU SUROUËT et détient 50% du capital social.

1. Une société à taille humaine

SEIDER est une Société A Responsabilité Limitée indépendante créée en juillet 2007, en Guadeloupe, à l'initiative de Didier BOUREAUD. Convaincue qu'un avenir énergétique propre et renouvelable est possible et qu'il ne tient qu'à chacun d'entre nous de le faire naître, la société développe des projets éoliens, photovoltaïques et micro-hydrauliques en France. Elle partage ses convictions avec les territoires pour proposer un développement local soucieux de l'Environnement et des Hommes.



Née au soleil, SEIDER développe et construit initialement des centrales photovoltaïques dans les Caraïbes puis à partir de 2011 se diversifie et étend son activité aux parcs éoliens sur terre. Ce sont ainsi 251 MW de centrales de production d'énergie renouvelables qui sont mis en service en 12 ans. SEIDER réalise aussi la maîtrise d'œuvre des chantiers de construction de centrales photovoltaïques et éoliennes en France en mettant en avant les entreprises locales de construction.



2. Une vision globale de la transition écologique

Fort de son expérience et de sa connaissance des territoires dans lesquels SEIDER projette de nouveaux parcs de production, la société est au cœur de démarches innovantes intégrant non seulement le développement de projets éoliens mais aussi en accompagnant le développement du territoire. En effet, en proposant un mode de financement participatif, en conseillant sur la gestion des espaces ruraux par des aménagements naturels ou l'intégration de nouvelles pratiques de culture (améliorant notamment la qualité paysagère, la diversité écologique et la défense des terres contre l'érosion), SEIDER propose une démarche de projet global. En apportant conseils aux collectivités, SEIDER aide aussi les territoires à faire leur transition écologique.

En apportant son expertise et ses conseils aux collectivités, SEIDER aide les territoires à faire leur transition écologique de façon transversale.

C. LE GROUPE LHOTELLIER

Le Groupe Lhotellier détient 30% du capital de SPEPDC.

1. Une entreprise familiale et locale

Créé en 1919, le groupe Lhotellier est une entreprise familiale, centenaire et indépendante. Opérateur global de la construction, il intervient dans les domaines des travaux publics et industries routières, du bâtiment, de la dépollution de site, de l'eau et de la promotion immobilière. Attentif aux évolutions sociétales, le groupe envisage de nouvelles orientations stratégiques complémentaires dans les domaines de l'énergie et la mobilité.

www.seider-energies.com - 913 594 834 R.C.S. Rouen
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME

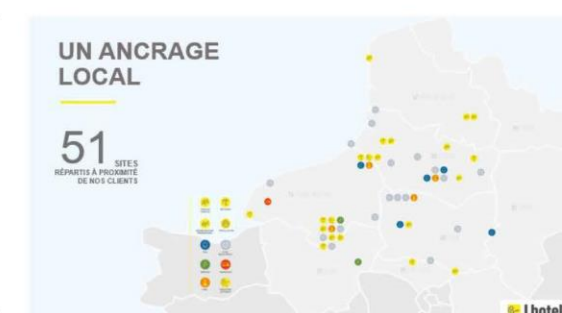


LES MÉTIERS DU GROUPE



Lhotellier

Son Président, Paul Lhotellier, représente la 4ème génération d'entrepreneurs de la famille. Né en Normandie, le Groupe se déploie sur de nouveaux territoires, comme les Hauts-de-France, en lisière de la région parisienne et à l'international avec le Canada. Fort de ses valeurs humaines et de proximité, le Groupe accompagne les décideurs et aménageurs de territoire à concrétiser leurs projets. Lhotellier rassemble près de 1 900 collaborateurs répartis sur plus de 40 sites industriels et agences.



2. Devenir producteur d'énergie renouvelable

À travers ses activités dans le BTP en Normandie et Hauts-de-France, le groupe Lhotellier a su développer de nombreuses activités en lien avec le secteur de l'énergie et en particulier celui des énergies renouvelables. C'est de ce constat qu'est né début 2019 la filiale SOLEDRA, avec un objectif bien défini : devenir producteur d'énergie renouvelable.

Pour y parvenir, la filiale axe principalement son développement autour du photovoltaïque au sol.

www.seider-energies.com - 913 594 834 R.C.S. Rouen
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



Aussi, depuis janvier 2022, le Groupe Lhotellier est devenu actionnaire majoritaire de l'entreprise TERRE SOLAIRE située à Douains (27), expert de l'installation de panneaux photovoltaïques sur bâtiment depuis 15 ans. Terre Solaire dispose notamment d'un bureau d'études photovoltaïques innovant et d'une équipe de techniciens chevronnés. TERRE SOLAIRE et SOLEDRA sont aujourd'hui regroupées au sein d'une seule filiale du groupe Lhotellier qui se nomme SAS TERRE SOLAIRE PARTICIPATIONS.

Au cœur de sa raison d'être, le Groupe Lhotellier entend accélérer le développement de nos territoires et renforcer leur attractivité, grâce à :

- Un ancrage territorial centenaire ;
- Une expertise pluridisciplinaire ;
- Plus qu'un projet, une approche collaborative ;
- Une présence sur toute la chaîne de valeur du projet : Développement / Construction / Exploitation / Démantèlement.

SOLEDRA peut donc s'appuyer sur la solidité financière du groupe Lhotellier pour le montage et le financement de ses projets énergétiques.

II. Historique et concertation

La frise ci-après présente les grandes étapes du projet éolien initié en novembre 2019 et qui a fait l'objet de nombre des contacts, rendez-vous, présentations, lettres d'informations. Ceci a permis de définir un projet ancré dans son territoire. Les paragraphes suivants détaillent les outils de sensibilisation du public mis en place.

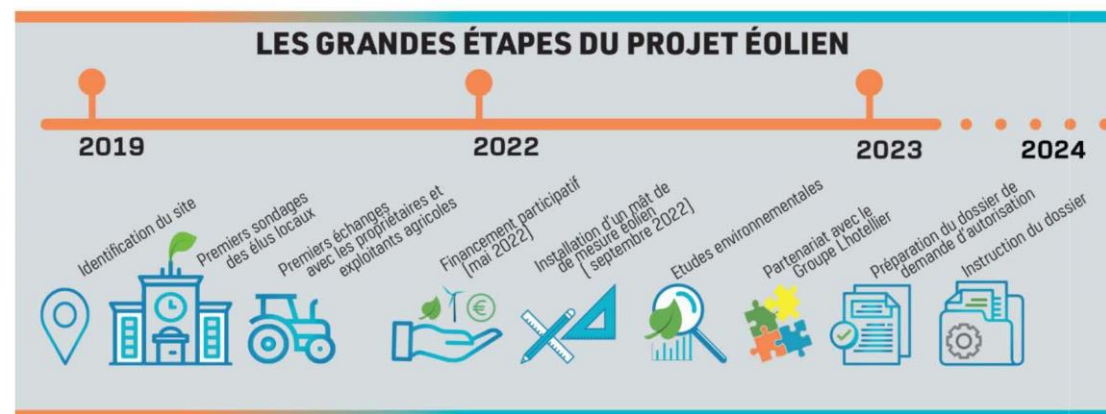


Figure 1 : les grandes étapes du projet

www.seider-energies.com - 913 594 834 R.C.S. Rouen
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



1. Bulletins d'information

De réels efforts d'information ont été déployés pour ce projet. Ainsi, 3 bulletins d'information concernant le projet éolien ainsi qu'un bulletin d'information spécifique à la campagne de financement participatif ont été distribués aux habitants des communes de la Zone d'implantation potentielle. Ce support d'information permet d'initier une interaction avec les habitants et d'apporter un regard sur le projet tout en se rendant disponible pour détailler les thèmes abordés.

Liste non exhaustive des sujets abordés :

- o Présentation de la zone d'étude
- o Présentation des sociétés liées au projet
- o Pose d'un mât de mesure
- o Avancement et résultat des études
- o Démantèlement éolien
- o Grandes étapes du projet
- o Financement participatif
- o Coordonnées des responsables de projet

La lettre d'information contient également des renvois vers des sites internet d'information tels que celui du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et/ou du Ministère de la Transition énergétique, ainsi que des sites journalistiques.

2. Le site internet

Un site internet spécialement dédié au projet a été mis en ligne dès novembre 2022, www.parcéolien-surouët.fr. Il permet à la fois d'informer sur les avancées du projet mais aussi et surtout de recueillir l'avis des habitants via le formulaire de contact.

3. Le panneau d'information

Lors de la pose du mât de mesures anémométriques sur la zone d'étude, et afin de répondre aux questionnements que ne manque pas de susciter l'apparition d'un nouvel objet dans le paysage auprès des riverains, un panneau d'information est posé au pied du mât de mesure. Il contient des informations sur le projet, sur le fonctionnement et l'utilité du mât de mesures quant au gisement de vent mais aussi à la prise en compte des populations chiroptérologiques qui pourraient exister au droit du projet.

Ces données sont relayées à la fois dans la lettre d'information et sur le site internet.

4. Les permanences publiques

Des permanences d'informations ont également été réalisées :

- o Le mardi 17 mai 2022 à la mairie de Boudeville
- o le mercredi 20 septembre 2023 à la mairie de Boudeville
- o le mercredi 27 septembre 2023 à la mairie de Doudeville

www.seider-energies.com - 913 594 834 R.C.S. Rouen
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



5. Le financement participatif

En 2022, SEIDER ouvrait une **première campagne de collecte pour le financement des études environnementales** liées à leur projet de parc éolien du "Plateau de Caux". Cette collecte a rencontré un **réel succès** puisque 100 000 euros ont été collectés grâce à 66 **contributeurs locaux** (24 participants dans les communautés de communes de Plateau de Caux, Doudeville, Yerville et Yvetot, 42 participants d'autres communes du département de la Seine-Maritime).

En 2023, une seconde et dernière campagne de financement pour le parc est ouverte, s'articule autour de plusieurs dates d'ouverture selon diverses zones géographiques et de leur proximité avec le projet éolien du Surouët :

- **Du 20 septembre 2023 au 04 octobre 2023 inclus** (durée de 2 semaines) : Ouverture en avant-première et exclusive aux prêteurs domiciliés dans les Communautés de Communes du Plateau de Caux – Doudeville – Yerville et Yvetot Normandie ;
- **Du 05 octobre 2023 au 19 octobre 2023 inclus** (durée de 2 semaines) : Ouverture élargie à l'ensemble des prêteurs domiciliés dans le département de Seine-Maritime (76) ;
- **Du 20 octobre 2023 au 3 novembre 2023 inclus** (durée de 2 semaines) : Ouverture à tous les prêteurs résidents en France.

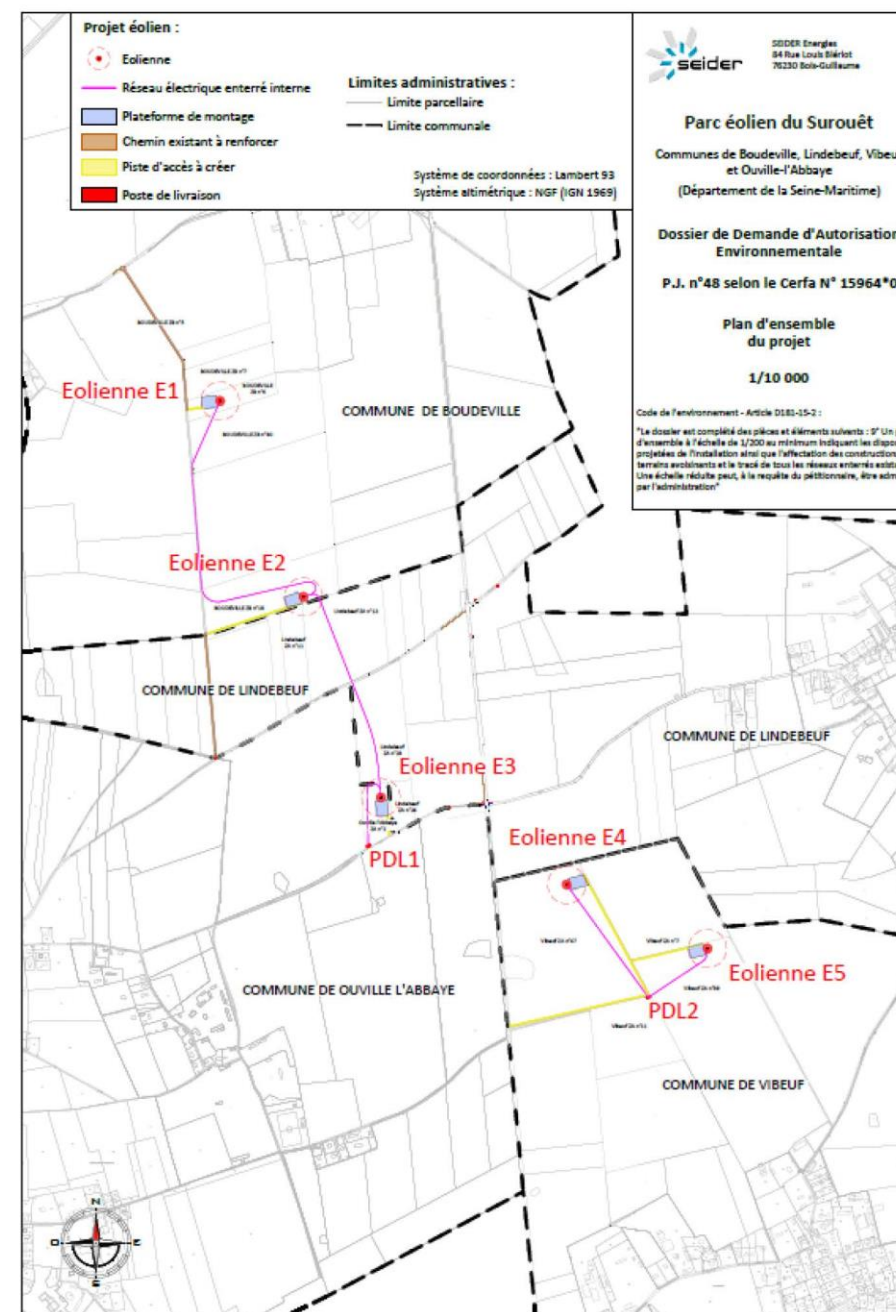
Ainsi, 100 000€ de plus ont été collectés grâce à la participation de 67 contributeurs engagés dans la transition énergétique.

www.seider-energies.com – 913 594 834 R.C.S. Rouen
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



III. Le projet

1. Le Plan des implantations



www.seider-energies.com – 913 594 834 R.C.S. Rouen
BUREAU REGION CENTRE : 4, La Croix - 36 200 CEAULMONT
BUREAU REGION NORMANDIE : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



2. Quelques chiffres

Le parc projeté est composé de 5 éoliennes de 145 à 150m en bout de pale avec un rotor de 117 m et d’une puissance unitaire maximale de 4.8MW. Ce projet implique une production de 52 800MWh/an, soit la consommation électrique de plus de 10 500 foyers au tout électrique. Dans le but de réduire les émissions de CO2eq de 55% pour 2030, le parc permet d’économiser 52 061tCO2eq/an selon le bilan 2022 de RTE en comparaison avec une centrale à charbon. Le tableau suivant résume les principales caractéristiques du projet.

Caractéristique	Unité/hypothèse	Donnée
Nombre d’éoliennes		5
Puissance Unitaire	MW	4.8
Hauteur des éoliennes en bout de pale	m	Entre 145 et 150m
Puissance Totale	MW	24
Productible Attendu	base de 2200h équivalent pleine puissance	52 800
Nombre de foyers alimentés	Au tout électrique -source INSEE 2020 ; - ENEDIS 2020	10 560
Indicateurs liés aux objectifs PCAET Plateau de Caux Maritime	Projet avec une collectivité Projet avec les citoyens	2 financements participatifs, questionnaires paysager pour les riverains, information récurrente
	Nombre de GWh	24
	Part de l’objectif atteint	4%
Economie de CO2eq par rapport à d’autres moyens de production d’électricité	Centrale électrique à charbon (986gCO2eq/kWh)	64 603
	Centrale électrique au fioul (777gCO2eq/kWh)	50 909
	Centrale électrique au gaz (486gCO2eq/kWh)	31 843
	Mix électrique français (56gCO2eq/kWh)	3 669

II. Recettes locales du projet

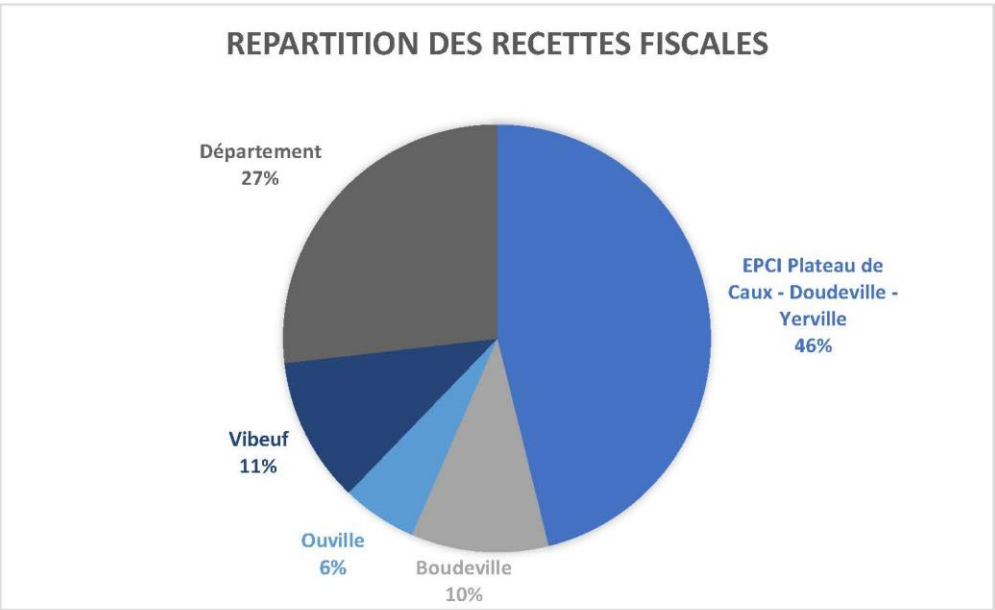
Le projet de parc éolien générera plusieurs types de recettes dont notamment des revenus fonciers et des recettes fiscales.

Les recettes fiscales présentées ci -après sont calculées considérant les taux 2020 de la taxe sur le foncier bâti, de la cotisation foncière des entreprises et le montant 2023 de l’imposition forfaitaire des



entreprises de réseaux (IFER). Le tableau suivant indique les montant attendu de fiscalité par échelon territorial ce qui représente un montant total de 4.844M€ sur 20 ans.

Collectivité	Recettes annuelles attendues	Recettes sur la durée de vie du parc
Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville Yerville	101 000€	2 020 000€
Boudeville	22 700€	454 000€
Vibeuf	23 900€	478 000€
Ouville l’Abbaye	12 400€	248 000€
Département de la Seine Maritime	82 200€	1 644 000€



*SEIDER ne pourra être tenu pour responsable de toute évolution de la fiscalité à venir.

Figure 2 : Recettes fiscales annuelles du projet



Conclusion

Ainsi, après plusieurs années de développement et au terme des études d'impacts réalisées, le projet de parc éolien du Surouët sera remis au Préfet pour instruction. Le portage de ce projet inédit alliant les compétences de SEIDER à l'ancrage local fort du Groupe Lhotellier a permis durant la phase amont de fédérer les acteurs locaux. Ainsi, le projet a reçu le soutien de 133 éco épargnants, marqueurs d'une acceptabilité importante.

Inscrit dans la transition énergétique et la droite ligne de la loi APER, le projet comportant 5 éoliennes de puissance maximale 4.8MW produira l'équivalent de la consommation électrique de **10 560 foyers** et permettra aux collectivités territoriales de percevoir **4.844M€ sur 20 ans**.

Numéro de suivi
AR875000951622420

Lettre Recommandée
AVIS DE RÉCEPTION

Présentée, avisée le : 20/11/2023
Distribuée le : 20/11/2023

Nom du destinataire ou de son mandataire :
Mairie De Boudeville

Signature du destinataire ou de son mandataire :

Pièce d'identité présentée :

Identifiant facteur : cEhDUDk3NTlwMjMtMTetMjBUMT
I6Mzc6NTERMDE6MDA=

Conservez cet avis de réception, il sera nécessaire en cas de réclamation. Cette preuve doit être conservée sous la forme sous laquelle elle vous a été transmise. Les conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée sont disponibles sur le site www.laposte.fr

La Poste S.A. au Capital de 5 364 851 364 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia 75757 PARIS CEDEX 15

Destinataire de la lettre recommandée

Mairie de Boudeville
M. LECONTE Rémy
RUE DE LA MAIRIE
76560 BOUDEVILLE

Renvoyer à l'adresse ci-dessous

M. SEIDER SPE S -
84 RUE LOUIS BLEROT
76230 BOIS GUILLAUME

Numéro de suivi
AR870008374733325

Lettre Recommandée
AVIS DE RÉCEPTION

Présentée, avisée le : 26/12/2023
Distribuée le : 26/12/2023

Nom du destinataire ou de son mandataire :
Mairie De Vibeuf

Signature du destinataire ou de son mandataire :

Pièce d'identité présentée :

Identifiant facteur : cEhQWjcINjIwMjMtMTitMjZUMTE
6MTg6MzgrMDE6MDA=

Conservez cet avis de réception, il sera nécessaire en cas de réclamation. Cette preuve doit être conservée sous la forme sous laquelle elle vous a été transmise. Les conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée sont disponibles sur le site www.laposte.fr

La Poste S.A. au Capital de 5 364 851 364 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia 75757 PARIS CEDEX 15

Destinataire de la lettre recommandée

Mairie de Vibeuf
M. Monsieur le maire
25 RUE DE LA MARE DES CHAMPS
76760 VIBEU

Renvoyer à l'adresse ci-dessous

M. SPE S SEDIER
bâtiment Eole
84 RUE LOUIS BLEROT
76230 BOIS GUILLAUME

Numéro de suivi
AR87500095349851N

Lettre Recommandée
AVIS DE RÉCEPTION

Présentée, avisée le : 20/11/2023
Distribuée le : 20/11/2023

Nom du destinataire ou de son mandataire :
Mairie De Ouville L'abbaye

Signature du destinataire ou de son mandataire :

Pièce d'identité présentée :

Identifiant facteur : cEhDUDk3NTlwMjMtMTetMjBUMT
E6MjQ6NDgrMDE6MDA=

Conservez cet avis de réception, il sera nécessaire en cas de réclamation. Cette preuve doit être conservée sous la forme sous laquelle elle vous a été transmise. Les conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée sont disponibles sur le site www.laposte.fr

La Poste S.A. au Capital de 5 364 851 364 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia 75757 PARIS CEDEX 15

Destinataire de la lettre recommandée

Mairie de Ouville l'Abbaye
M. LEMERCIER Jacques
50 ROUTE DE CRIQUETOT
76760 OUVILLE L ABBAYE

Renvoyer à l'adresse ci-dessous

M. SEIDER SPES
bâtiment Eole
844 RUE DES CANADIENS
76230 BOIS GUILLAUME

Chapitre 3 – PREUVE DE DEPOT D’ENVOI DU RESUME NON TECHNIQUE



Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume

Mairie de Boudeville M. le Maire
Rémi LECONTE et ses conseillers
27 rue de la Mairie
76560 Boudeville

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye – Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 6836 8.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, le société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire de votre commune. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.



S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00032

Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER



www.seider-energies.com – 498 753 367 RCS Châteauroux
Agence de Rouen : Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume



Mairie de Ouville-l'Abbaye M. le
Maire Jacques LEMERCIER et ses
conseillers
50 route de Criquetot
76760 Ouville-l'Abbaye

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye
– Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 6837 5.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, le société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire de votre commune. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.

S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00032



Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER





Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume



Mairie de Vibeuf M. le Maire
Olivier HOUEVILLE et ses
conseillers
Rue de la Mare des Champs
76760 Vibeuf

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye
– Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 6838 2.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, le société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire de votre commune. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.

S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00032

Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER



www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume



Mairie de Amfreville-les-Champs
M. le Maire Alain LEBouc et ses
conseillers
18 route de Berville
76560 Amfreville-les-Champs

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye
– Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 6839 9.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, le société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire des communes citées en objet. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.

S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00032

Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER



www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume



Mairie de Berville-en-Caux
M. le Maire François-Marie LEGER et
ses conseillers
66 route de Yerville
76560 Berville-en-Caux

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye
– Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 6840 5.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

www.parc-eolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, le société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire des communes citées en objet. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.

S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00032

Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER



www.parc-eolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume



Mairie de Bourdainville
Mme le Maire Séverine GEST et ses
conseillers
120 rue de la Vallée Place de la Mairie
76760 Bourdainville

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye
– Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 6841 2.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

www.parceolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, le société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire des communes citées en objet. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.



S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMON
Siret 498 753 367 00032

Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER



www.parceolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume



Mairie de Criquetot-sur-Ouville
M. le Maire François BOUTEILLER
et ses conseillers
299 rue de l'Avenir
76760 Criquetot-sur-Ouville

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye
– Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.
Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 6842 9.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, le société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire des communes citées en objet. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.

S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00032



Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER



www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume



Mairie de Imbleville
M. le Maire Robert VEGAS et ses
conseillers
1200 route Vallée de la Saâne
76890 Imbleville

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye
– Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 6843 6.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, le société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire des communes citées en objet. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.



S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00632

Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER



www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume



Mairie de La Fontelaye
Mme le Maire Caroline DUPUY et ses
conseillers
635 rue du Château
76890 La Fontelaye

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye
– Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.
Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 6844 3.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, le société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire des communes citées en objet. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.



S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00632

Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER





Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume



Mairie de Le Torp-Mesnil
M. le Maire Philippe CORDIER et ses
conseillers
325 rue de la Mairie
76560 Le Torp-Mesnil

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye
– Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 6815 3.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, le société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire des communes citées en objet. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.

S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00032

Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER



www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume



Mairie de Lindebeuf
M. le Maire Julien LESEIGNEUR et
ses conseillers
484 rue des Tilleuls
76760 Lindebeuf

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye
– Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 6816 0.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, le société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire des communes citées en objet. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.



S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00032

Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER



www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume



Mairie de Prétot-Vicquemare
M. le Maire Ludovic HOUX et ses
conseillers
3 route André Raimbourg
76560 Prétot-Vicquemare

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye – Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 6817 7.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, la société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire des communes citées en objet. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.

S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAILMONT
Siret 498 753 367 00032

Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER



www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume



Mairie de Reuville
M. le Maire Gérard TIERCELIN et ses
conseillers
2 route du Bourg Joly
76560 Reuville

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye
– Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 6818 4.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

www.parceolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, le société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire des communes citées en objet. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.



S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00032

Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER



www.parceolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME



Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume



Mairie de Saint-Laurent-en-Caux
Mme le Maire Agnès LALOI et ses
conseillers
1 place Jacques Loutrel
76560 Saint-Laurent-en-Caux

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye
– Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 6819 1.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, le société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire des communes citées en objet. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.



S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00032

Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER





Société du Parc Éolien du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois-Guillaume



Mairie de Yerville
M. le Maire Thierry LOUVEL et ses
conseillers
1 place Jacques Chirac
76760 Yerville

A Bois Guillaume, le 23 avril 2024.

Objet : Projet Éolien du Surouët sur les communes de Boudeville, Vibeuf et Ouville l'Abbaye
– Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 205 826 68207.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

La France ainsi que l'Union Européenne ont fait le choix d'orienter, depuis près de 20 ans, les politiques énergétiques vers les énergies renouvelables. Le développement de celles-ci permet notamment de contribuer à l'indépendance énergétique du pays. La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 vise à accélérer leur développement sur nos territoires afin de combler le retard accumulé.

L'urgence climatique ne fait que s'accroître. L'Organisation météorologique mondiale l'a souligné dans un récent communiqué de presse daté du 13 septembre 2022 : « **si nous ne prenons pas des mesures beaucoup plus ambitieuses, les effets physiques et socio-économiques du changement climatique seront de plus en plus dévastateurs.** ».

L'énergie éolienne représente de réels avantages pour les citoyens français : elle contribue aux efforts de lutte contre le changement climatique, elle aide à protéger l'environnement, elle crée de la croissance et des emplois, elle participe à la primauté technologique et industrielle de la France et elle renforce la résilience de l'économie française.

Lors de grandes tensions géopolitiques comme nous en connaissons actuellement, elle permet de nous affranchir des pressions de pays exportateurs d'énergies fossiles et de contribuer à une indépendance énergétique réelle. Comme l'a très justement constaté le Conseil Constitutionnel, **le développement des énergies renouvelables poursuit des motifs d'intérêt général.**

www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME

Mieux, les énergies renouvelables sont compétitives et permettent une production d'électricité à moindre coût. Elles **contribuent même à améliorer les finances publiques**. A titre d'exemple, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a annoncé le 8 novembre 2022 que « toutes les filières d'énergies renouvelables en métropole continentale **représenteront des recettes pour le budget de l'État, pour une contribution cumulée, de 30,9 Md€ au titre de 2022 et 2023. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 21,7Md€.** ».

Ajoutons encore que, depuis début 2022, la France est importatrice nette d'électricité, situation jamais arrivée depuis plusieurs décennies alors que les prix de l'électricité atteignent des records : pour juillet 2022, 400€/MWh soit 10 fois la moyenne annuelle depuis plusieurs années.

Ainsi, le société SEIDER et le Groupe LHOTELLIER développent conjointement un projet de parc éolien sur le territoire des communes citées en objet. Ce projet, nommé Parc Éolien du Surouët, comporte 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison.

Préalablement à la demande d'autorisation environnementale, et conformément à l'article L181-28-2 du Code de l'Environnement, nous vous adressons le Résumé Non Technique (RNT) de l'Étude d'Impact réalisé par le bureau d'études normand Alise Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos sincères salutations.



S.E.I.D.E.R
4 La Croix
36 200 CEAULMONT
Siret 498 753 367 00632

Didier BOUREAUD
Gérant de SEIDER



www.parcéolien-surouet.fr – 913 594 834 RCS Rouen
Bâtiment Eole - 84 rue Louis Blériot - 76 230 BOIS GUILLAUME

En provenance de : Mairie de Bouderville M. le Maire Renaud LECOMTE et ses conseillers 27 rue de la Mairie 76560 Bouderville Présenté / Avisé le : 26/04/24 Distribué le : 26/04/24 Je soussigné(e) déclare être ☐ Le destinataire ☐ Le mandataire ☐ CNI / permis de conduire ☐ Autre : * Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.	RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6836 8 SGR2 V30 MSR 2A 19-1164526 06-23 Renvoyer à FRAB Société du Parc Éolien du Surouët 84 rue Louis Blériot 76230 Bois Guillaume
En provenance de : Mairie de Juville-l'Abbaye M. le Maire Jacques LEMERCIER et ses conseillers 50 route de Criquetot 76760 Juville-l'Abbaye Présenté / Avisé le : 26/04/24 Distribué le : 26/04/24 Je soussigné(e) déclare être ☐ Le destinataire ☐ Le mandataire ☐ CNI / permis de conduire ☐ Autre : * Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.	RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6837 5 SGR2 V30 MSR 2A 19-1164526 06-23 Renvoyer à FRAB Société du Parc Éolien du Surouët 84 rue Louis Blériot 76230 Bois Guillaume
En provenance de : Mairie de Vibeuville M. le Maire Olivier HOUDEVILLE et ses conseillers Rue de la Mare des Champs 76760 Vibeuville Présenté / Avisé le : 26/04/24 Distribué le : 26/04/24 Je soussigné(e) déclare être ☐ Le destinataire ☐ Le mandataire ☐ CNI / permis de conduire ☐ Autre : * Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.	RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6838 2 SGR2 V30 MSR 2A 19-1164526 06-23 Renvoyer à FRAB Société du Parc Éolien du Surouët 84 rue Louis Blériot 76230 Bois Guillaume

En provenance de : Mairie de Ampreville-les-Champs M. le Maire Alain LEBON et ses conseillers 18 route de Berville 76560 Ampreville-les-Champs Présenté / Avisé le : 26/04/24 Distribué le : 26/04/24 Je soussigné(e) déclare être ☐ Le destinataire ☐ Le mandataire ☐ CNI / permis de conduire ☐ Autre : * Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.	RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6839 9 SGR2 V30 MSR 2A 19-1164526 06-23 Renvoyer à FRAB Société du Parc Éolien du Surouët 84 rue Louis Blériot 76230 Bois Guillaume
En provenance de : Mairie de Berville-en-Caux M. le Maire François MAU LÉGER et ses conseillers 66 route de Yerville 76560 Berville-en-Caux Présenté / Avisé le : 26/04/24 Distribué le : 26/04/24 Je soussigné(e) déclare être ☐ Le destinataire ☐ Le mandataire ☐ CNI / permis de conduire ☐ Autre : * Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.	RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6840 5 SGR2 V30 MSR 2A 19-1164526 06-23 Renvoyer à FRAB Société du Parc Éolien du Surouët 84 rue Louis Blériot 76230 Bois Guillaume
En provenance de : Mairie de Bourdainville M. le Maire Séverine GAST et ses conseillers 120 rue de la Vallée - Rue de la Mare 76760 Bourdainville Présenté / Avisé le : 26/04/24 Distribué le : 26/04/24 Je soussigné(e) déclare être ☐ Le destinataire ☐ Le mandataire ☐ CNI / permis de conduire ☐ Autre : * Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.	RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6841 2 SGR2 V30 MSR 2A 19-1164526 06-23 Renvoyer à FRAB Société du Parc Éolien du Surouët 84 rue Louis Blériot 76230 Bois Guillaume

En provenance de : ~~Mairie de Criquebeuf-sur-Ouve~~
~~et le Maire François BARTILLIER~~
~~et ses conseillers~~
~~299 rue de l'Avenir~~
~~76760 Criquebeuf-sur-Ouve~~

LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6842 9

SRP2 V30 MSR 2A 19-1164526 06-23

Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 26 / 4 / 24
Distribué le : 26 / 4 / 24

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre :

Signature du destinataire : [Signature]
Signature du facteur : [Signature]

Société du Parc Éolien
du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois Guillaume

En provenance de : ~~Mairie de Imbleville~~
~~et le Maire Robert VEGAS et~~
~~ses conseillers~~
~~1200 route de la Vallée de la Sèvre~~
~~76880 Imbleville~~

LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6843 6

SRP2 V30 MSR 2A 19-1164526 06-23

Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 27 / 04 / 2024
Distribué le : 27 / 04 / 2024

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre :

Signature du destinataire : [Signature]
Signature du facteur : [Signature]

Société du Parc Éolien
du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois Guillaume

En provenance de : ~~Mairie de La Fontelaye~~
~~et le Maire Caroline DUPUY et~~
~~ses conseillers~~
~~635 rue du Château~~
~~76890 La Fontelaye~~

LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6844 3

SRP2 V30 MSR 2A 19-1164526 06-23

Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre :

Signature du destinataire : [Signature]
Signature du facteur : [Signature]

Société du Parc Éolien
du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois Guillaume

En provenance de : ~~Mairie de Le Torp-Mesnil~~
~~et le Maire Philippe GARDIER~~
~~et ses conseillers~~
~~325 rue de la Mairie~~
~~76560 Le Torp-Mesnil~~

LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6815 3

SRP2 V30 MSR 2A 19-1164526 06-23

Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 26 / 4 / 24
Distribué le : 26 / 4 / 24

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre :

Signature du destinataire : [Signature]
Signature du facteur : [Signature]

Société du Parc Éolien
du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois Guillaume

En provenance de : ~~Mairie de Lindebeuf~~
~~et le Maire Julien LESEIGNEUR~~
~~et ses conseillers~~
~~484 rue des Tilleuls~~
~~76760 Lindebeuf~~

LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6816 0

SRP2 V30 MSR 2A 19-1164526 06-23

Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 26 / 4 / 24
Distribué le : 26 / 4 / 24

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre :

Signature du destinataire : [Signature]
Signature du facteur : [Signature]

Société du Parc Éolien
du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois Guillaume

En provenance de : ~~Mairie de Pielot-Vicquemare~~
~~et le Maire Ludovic HOUX et~~
~~ses conseillers~~
~~3 route André Karambowig~~
~~76560 Pielot-Vicquemare~~

LA POSTE
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6817 7

SRP2 V30 MSR 2A 19-1164526 06-23

Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 26 / 4 / 24
Distribué le : 26 / 4 / 24

Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre :

Signature du destinataire : [Signature]
Signature du facteur : [Signature]

Société du Parc Éolien
du Surouët
84 rue Louis Blériot
76230 Bois Guillaume

En provenance de : Mairie de Reuville et le Maire Gerard TIERCELIN et ses conseillers 2 route du Bourg Joly 76560 Reuville		LA POSTE RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6818 4 Renvoyer à FRAB
Présenté / Avisé le : 26 / 1 / 24 Distribué le : Je soussigné(e) déclare être ☐ Le destinataire ☐ Le mandataire ☐ CNI / permis de conduire ☐ Autre : Signature : Signature facteur :		Société du Parc Éolien du Surouët 84 rue Louis Blériot 76230 Bois Guillaume

En provenance de : Mairie de Saint-Laurent-en-Caux et le Maire Agnès LAVOI et ses conseillers 1 place Jacques Costrel 76560 Saint-Laurent-en-Caux		LA POSTE RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6819 1 Renvoyer à FRAB
Présenté / Avisé le : 26 / 1 / 24 Distribué le : Je soussigné(e) déclare être ☐ Le destinataire ☐ Le mandataire ☐ CNI / permis de conduire ☐ Autre : Signature : Signature facteur :		Société du Parc Éolien du Surouët 84 rue Louis Blériot 76230 Bois Guillaume TL0701 / 30

En provenance de : Mairie de Yerville et le Maire Thierry LOUVEL et ses conseillers 1 place Jacques Chirac 76760 Yerville		LA POSTE RECOMMANDÉ : AVIS DE RECEPTION Numéro de l'AR : AR 1A 205 826 6820 7 Renvoyer à FRAB
Présenté / Avisé le : 26 / 1 / 24 Distribué le : Je soussigné(e) déclare être ☐ Le destinataire ☐ Le mandataire ☐ CNI / permis de conduire ☐ Autre : Signature : Signature facteur :		Société du Parc Éolien du Surouët 84 rue Louis Blériot 76230 Bois Guillaume

Chapitre 4 - AVIS ET ACCORDS CONSULTATIFS

- **Aviation militaire (Février 2022)**

De : LEROY Xavier <xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr>

Date: lun. 10 févr. 2020 à 18:35

Subject: Porté à connaissance afférent à votre demande de pré-consultation pour un projet éolien sur les communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouveillel'Abbaye, Yerville et Vibeuf (76) - BR_2202_2019

To: m.meralli@terreelac.com <m.meralli@terreelac.com>

Madame, Monsieur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouveillel'Abbaye, Yerville et Vibeuf (76) transmis par courriel en date du 17 décembre 2019, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Le projet se situe dans un secteur défini autour de la zone LF-P 32, qui sur décision gouvernementale et sous faible préavis, peut faire l'objet d'une protection particulière en cas de menace, dans le cadre d'un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS). Cependant, après une étude détaillée, il s'avère que le projet est acceptable.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord,

 Commandant Xavier Leroy
Chef de la division environnement aéronautique
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord
811 927 27 93 - 02 47 96 19 93 - xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr

• Aviation militaire (Octobre 2023)



Formulaire de demande d'élévation d'obstacle(s) dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques

Ce formulaire doit être rempli par tout demandeur lors d'une demande d'élévation d'obstacle(s) et renvoyé à la SDRCAM concernée par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES :

1.1. Identité du demandeur :

Demandeur	SEIDER
-----------	--------

1.2. Nature de la demande :

Projet éolien	☒ oui ☐ non	Polygone d'étude	☐ oui ☒ non
Projet de Repowering	☐ oui ☒ non	Projet de ligne électrique	☐ oui ☒ non
Projet Photovoltaïque	☐ oui ☒ non	Autre projet ou demande	☐ oui ☒ non

1.3. Type de demande :

Consultation préliminaire (PREC)	☒ initiale ☐ modificative
Déclaration préalable (DP)	☐ initiale ☐ modificative
Permis de construire (PC)	☐ initial ☐ modificatif
ICPE	☐ initiale ☐ modificative
Autorisation Environnementale Unique (AE)	☐ initiale ☐ modificative
Porter à connaissance de modification	☐ initial ☐ modificatif
Approbation de Projet d'Ouvrage (APO)	☐ initiale ☐ modificative

1.4. Présentation générale du projet :

Nom du projet	PARC EOLIEN DU SUROUET	
Maître d'œuvre du projet	Nom de la Société	SEIDER
	Adresse postale complète	4 LA CROIX, 36200 CEAULMONT
	Identité du contact	ANNE-CAROLINE PILLET
	Numéro de téléphone	06 77 92 46 27
	Adresse électronique	anne-caroline.pillet@seider-energies.com
Situation géographique du projet	Commune(s) concernée(s)	BOUDEVILLE, OUVILLE-L'ABBAYE, VIBEUF
	N° de département(s)	76
Nombre d'obstacle(s) et type d'obstacle(s) (mât de mesure de vent, éoliennes, pylônes télécom, centrale photovoltaïque, silo, grue, lignes électriques ...)		
EOLIENNES [5]		
Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m) (maximale si plusieurs obstacles)		149.50

2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET :

2.1. Cas d'un projet éolien :

Dans le cadre d'un projet éolien (indiquer les valeurs maximales) :

Longueur de pale (m) / Diamètre du rotor (m)	58.50 / 117.00
Puissance unitaire (MW)	3.68
Puissance totale (MW)	18.38

2.2. Cas d'un projet photovoltaïque :

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque :

Nombre de modules	
Superficie en m²	
Luminance en cd/m² *	

*Pour les projets situés à moins de 3 kilomètres d'un aéroport, attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet.

2.3. Données de positionnement et de hauteur / altitude :

Données de positionnement et de hauteur/altitude du ou des obstacles, ou du polygone (v compris pour les projets photovoltaïques) :

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84 <i>Impérativement sous la forme</i> <i>Lat : N 48°00'00.00''</i> <i>Long : E ou W 000°12'00.00''</i>		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux		Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)		Type de Machine ** (cf. §3.1.)
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)				oui	non	F	C	
Point le plus élevé du polygone d'étude		N 49°42'11.22"	E 00°53'31.04"	159.91	149.50	309.41	SANS OBJET				
01	1	N 49°42'58.22"	E 00°52'35.97"	147.47	149.50	296.97	☒	☐	☐	☒	
02	2	N 49°42'39.03"	E 00°52'49.56"	144.67	149.50	294.17	☒	☐	☐	☒	
03	3	N 49°42'19.34"	E 00°53'02.28"	155.06	149.50	304.56	☒	☐	☐	☒	
04	4	N 49°42'11.22"	E 00°53'31.04"	159.91	149.50	309.41	☒	☐	☐	☒	
05	5	N 49°42'05.28"	E 00°53'52.84"	163.47	143.50	306.97	☒	☐	☐	☒	
06						0.00	☐	☐	☐	☐	
07						0.00	☐	☐	☐	☐	
08						0.00	☐	☐	☐	☐	

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84 <i>Impérativement sous la forme</i> <i>Lat : N 48°00'00.00''</i> <i>Long : E ou W 000°12'00.00''</i>		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux		Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)	Type de Machine ** (cf. §3.1.)
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)				oui	non		
09						0.00	☐	☐	☐	☐
10						0.00	☐	☐	☐	☐
11						0.00	☐	☐	☐	☐
12						0.00	☐	☐	☐	☐
13						0.00	☐	☐	☐	☐
14						0.00	☐	☐	☐	☐
15						0.00	☐	☐	☐	☐
16						0.00	☐	☐	☐	☐
17						0.00	☐	☐	☐	☐
18						0.00	☐	☐	☐	☐
19						0.00	☐	☐	☐	☐
20						0.00	☐	☐	☐	☐
21						0.00	☐	☐	☐	☐
22						0.00	☐	☐	☐	☐
23						0.00	☐	☐	☐	☐
24						0.00	☐	☐	☐	☐
25						0.00	☐	☐	☐	☐
26						0.00	☐	☐	☐	☐
27						0.00	☐	☐	☐	☐
28						0.00	☐	☐	☐	☐
29						0.00	☐	☐	☐	☐
30						0.00	☐	☐	☐	☐

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

3.1. Cas d'un projet éolien :

****Compléments dans le cadre d'un projet éolien :**

Dans le cas où le parc serait composé de différents types de machines, veuillez les détailler ci-dessous (ces données serviront à remplir la dernière colonne du tableau de positionnement des obstacles (cf. §2.3.) - indiquer les maximums si les données précises sont non connues) :

Type de machine	Longueur de pale (m)	Diamètre rotor (m)	Puissance unitaire (MW)	Puissance totale (MW)
1				
2				
3				
4				
5				

3.2. Cas d'un projet de Repowering :

Compléments dans le cadre d'un projet de Repowering :

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

Projet de Repowering
Cf. Nor : TREP180 80 52 J – 11 Juillet 2018

N° Identification ICPE :
☐ Configuration I (renouvellement à l'identique)
☐ Configuration II (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout, mais avec des pales plus longues)
☐ Configuration III (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes)
☐ Configuration IV (remplacement et déplacement des éoliennes)
☐ Configuration V (ajout de mâts)

3.3. Cas d'un projet de ligne électrique :

Compléments dans le cadre d'un projet de ligne électrique :

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

Dénomination des pylônes, démontés et/ou modifiés

Type de modification(s)

?

☐ augmentation de la hauteur initiale
☐ diminution de la hauteur initiale
☐ déplacement
☐ rénovation
☐ réhabilitation
☐ création de ligne
☐ raccordement
☐ autre, précisez :

3.4. Historique du projet :

Informations complémentaires (historique du projet par rapport à l'administration concernée - pré-consultation, DP, PC, ICPE, AE, ... qui ont pu précéder la demande) :

A remplir obligatoirement dans le cas de projets modificatifs, la(les) case(s) du tableau au §1.3. doit(doivent) être cochée(s).

Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs pré-consultation(s) ?	☒ oui ☐ non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des avis technique(s) reçu(s), ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> : BR_2202_2019
Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs demande(s) administrative(s) de type PC, ICPE, AU, AE, ... ?	☐ oui ☒ non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> :
Dans le cadre d'un projet éolien, une ou des demande(s) de déclaration(s) préalable(s) pour un mât de mesure du vent, a ou ont-elles été demandée(s) ?	☒ oui ☐ non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> : 2154/ARM/DSAE/DIRCAM/NP

4. PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE :

Ces documents doivent être impérativement produits individuellement au format PDF
4.1. Plan d'élévation du ou des obstacles (<i>avec hauteur totale mentionnée, paratonnerre compris</i>)
4.2. Cartographie du projet avec emplacement précis du ou des obstacles (<i>Format A4 - 1/25 000^{ème}</i>)
4.3. Attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet (<i>photovoltaïque</i>)

5. SIGNATURE DU FORMULAIRE :

La signature électronique du formulaire s'effectue selon la procédure décrite en cliquant sur la case.
A l'issue, le document doit être sauvegardé sans modifier l'extension (.pdf) et envoyé avec les pièces jointes à la SDRCAM concernée exclusivement par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'Etat dans le cadre d'un PC ou d'une AE.
L'envoi complet (formulaire + pièces jointes) ne devra pas dépasser 9MB.

Date et signature :	PILLET Anne-Caroline Signature numérique de PILLET Anne-Caroline Date : 2023.10.31 14:03:15 +01'00'
----------------------------	--

Destinataire :

- **Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord :**

BA 705 – SDRCAM Nord
RD 910
37076 Tours Cedex 02
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

ou

- **Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud :**

BA 701 – SDRCAM Sud
Chemin de Saint Jean
13300 Salon de Provence
dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr

ou, dans le cadre d'un PC ou d'une AE

- **Services instructeurs de l'État**

Cadre réservé SDRCAM	BR N° :
-----------------------------	----------------

• **Aviation civile - DGAC (12 avril 2022 – avec implantation des éoliennes)**



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2021/3592 /T113149
Vos réf. : Votre courriel du 22/12/2021
Affaire suivie par : Hervé KERJOANT
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Bouguenais, le 12 AVR. 2022

Société SEIDER
Monsieur RAOUL Alan

Objet : Pré-consultation 5 éoliennes – Vibeuf (76)

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous adressez une demande de renseignement pour l'implantation de 5 éoliennes d'une hauteur hors sol de 165 mètres pour E1, 163 mètres pour E2, 154 mètres pour E3, 149 mètres pour E4 et 145 mètres pour E5, soit une altitude sommitale maximale de 309 mètres NGF pour les 5 éoliennes, sur des terrains situés sur les communes de Vibeuf, Ouville-l'Abbaye, Boudeville et Yerville.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées. Attention toutefois lors du dépôt de l'autorisation environnementale et du montage des éoliennes car l'altitude minimale de guidage de Rouen se situe 60cm seulement au dessus des éoliennes. En cas de non respect de la cote maximale de 309 mètres NGF, notre avis serait défavorable sur l'autorisation environnementale et le montage des éoliennes refusé.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, les éoliennes seront équipées d'un balisage diurne et nocturne : il conviendra de respecter l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Dans le cadre de l'autorisation environnementale, ce balisage fera l'objet d'une consultation des services de la DIRM-MEMN car le projet est situé dans une zone de coordination balisage entre les installations maritimes et terrestres.

En conséquence, sous réserve du strict respect de ces conditions, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

.../...

Si votre projet doit se réaliser, il vous appartient de déposer la demande d'autorisation environnementale correspondante, à laquelle vous joindrez cet avis. Ce dernier est établi sur la base des informations techniques et réglementaires recueillies à ce stade du projet, et ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du département SNIA Ouest,
Christophe PERROQUIN

• **Opérateur Bouygues Telecom (Août 2022)**



ATLANTICA
76, RUE DES FRANÇAIS LIBRES
BP 36338
44263 NANTES CEDEX 2

TÉL. : 02 28 08 22 00
FAX : 02 28 08 22 04

www.bouyguestelecom.fr

ALISE ENVIRONNEMENT
Madame Margaux LANDRIN
10 rue du Bois Tison
76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Nantes, le 2 août 2022

Objet : projet éolien sur les communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf (76)
Votre mail du 29/06/22

Madame,

Nous tenons à vous remercier pour l'attention que vous portez aux installations BOUYGUES TELECOM, et aux services rendus à nos clients.

Concernant votre projet éolien sur les communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf (76) et après vérification, nous vous informons que nous avons une liaison qui traverse votre zone d'étude (contour rouge sur notre plan).

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées Lambert II étendues de notre liaison :

Liaison 1 : T18169 → T19134

Extrémité A : T18169

X = 486924

Y = 2524504

Extrémité B : T19134

X = 507140

Y = 2520519

Nous vous remercions de nous tenir informés d'une éventuelle évolution de votre projet. Afin d'éviter toutes perturbations, merci de prévoir l'installation à plus de 100m autour à partir du mât de vos éoliennes.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Mariannick CAILLE-TARRADE
Direction Réseau Ouest
BOUYGUES TELECOM




- **Opérateur Orange (Juillet 2022)**

TR: Etude d'impact - parc éolien 76

CH consultation.faisceaux-hertziens@orange.com
À margaux.landrin@alise-environnement.fr

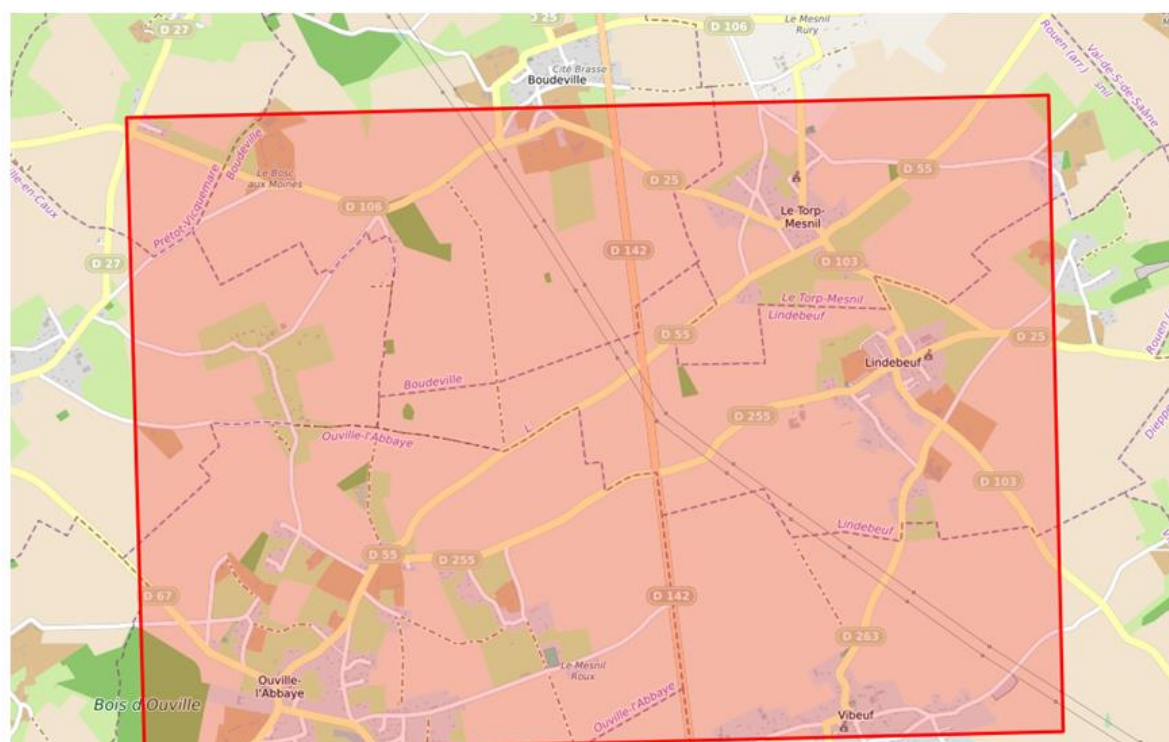
POLYGONE_TRI_KML.kml
.kml Fichier

POLYGONE_ZIP.jpeg
.jpeg Fichier

Bonjour,

Nous n'avons pas de faisceau ou de site hertzien actuellement impacté par ce projet de parc éolien localisé sur **les communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Vibeuf** dans le département de **Seine Maritime (76)**

Vous n'avez donc aucune précaution particulière à prendre de votre côté.



A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,



Céline Algibaia
Orange/OF/DTSI/RCA/RSB/DT/INEA FH/IO FH

• Opérateur SFR (Octobre 2022)

De : elios4-noreply@sfr.fr
A : margaux.landrin@alise-environnement.fr
Cc : Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com
Objet : Impact de votre parc éolien sur le réseau SFR, retour Elios référence:SEE00193135060
Date : mardi 4 octobre 2022 09:29:45
Pièces jointes : [67b7db5c-ac53-4e79-a9c2-a74ad887c274_projet.kml](#)
[84202170-dd17-468f-8408-29af36c74193_exclusion.kml](#)

Bonjour Margaux LANDRIN,

Veuillez trouver ci-joint le Shape KML de retour représentant l'emprise de votre projet et les zones d'exclusion.

Il conviendra de ne pas envisager de projet éolien dans les zones d'exclusion, c'est-à-dire en respectant une distance de 50 ml (mètres linéaires) de part et d'autre de chaque liaison hertzienne (et plus précisément entre l'axe de la liaison FH et l'extrémité de l'une des pales de l'éolienne, et non pas le mât de celle-ci) afin de ne pas perturber la transmission du FH SFR.

Veuillez noter que cette étude est valable 2 mois à partir de la date de réception du présent mail.

Toutes nos études sont faites sur la base:

- Du réseau capillaire hertzien SFR aussi bien existant que celui en cours de construction
- Des règles de zones d'exclusion réglementées par l'article R23 du code des Postes et Communications Electroniques (PCE)

SFR reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien cordialement.

SFR - Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>

• Opérateur Free (Décembre 2022)

De : Mohktar.Tormos
A : margaux.landrin
Cc : mhammache@reseau.free.fr; ref.tech.be; Eric.DESAILLY; Thibaud.Abitbol; psenonditengou; fbadache@corp.free.fr; hsahmarany@corp.free.fr; mbaro@corp.free.fr; mezzouhri@corp.free.fr; mferjani@corp.free.fr; mfotsing@corp.free.fr; fchenaoui@corp.free.fr; dltc; linge.conc
Objet : Re: Etude d'Impact - Projet éolien
Date : jeudi 8 décembre 2022 11:11:19
Pièces jointes : [image001.jpg](#)

Bonjour,

Merci de respecter une distance de 150m entre le centre des éoliennes et le faisceau AB ci-dessous.

A====> X = 0° 49' 29,96" E; Y= 49°42' 6" N
B====> X = 0° 53' 20.51" E; Y= 49°45'5,37" N

Pour info : Il faut respecter une distance de 150m entre le centre des éoliennes et nos faisceaux en supposant que la longueur max des pales est de 80m.

Mokhtar TORMOS

Chef de Projet

Ingénieur Telecom

16, rue de la Ville-l'Evêque 75008 Paris

Mob. : 0766126107

Fixe : 0173502581

Mail : mtormos@corp.free.fr

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles - DRAC (Juillet 2022)**

De : [CHAPPET Christophe](#)
A : marquaux.jandrin@alise-environnement.fr
Cc : [GERMAIN VALLEE Cécile](#)
Objet : DRAC projets éoliens
Date : lundi 11 juillet 2022 17:29:46
Pièces jointes : [bermonville.pdf](#)

Madame,

Vous avez consulté la DRAC de Normandie dans le cadre d'études d'impact pour deux projets éoliens sur les communes de Terres de Caux et Boudeville/Lindebeuf (76). L'état de notre documentation montre une sensibilité archéologique à proximité de la zone d'étude sur le projet de Terres de Caux (carte en PJ). Pour le projet concernant Boudeville/Lindebeuf, il n'y a pas de sites archéologiques recensés dans l'aire d'étude à ce jour.

Je vous précise que les dossiers d'enquête publique des projets devront être adressés au Préfet de région pour être instruit en application du Livre V du Code du Patrimoine.

Lors de l'examen des projets définitifs, des travaux archéologiques (diagnostics, fouilles), seront susceptibles d'être prescrits.

Cordialement

M.Chappet

Carte archéologique

SRA-Rouen

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.

- **Département 76 – Espace Naturel Sensible (Juillet 2022)**

De : [QUESNEL Elise](mailto:QUESNEL.Elise@seine-maritime.fr)
A : "margaux.landrin@alise-environnement.fr"
Cc : [THIEBAULT Damien](mailto:THIEBAULT.Damien@seine-maritime.fr); [HUE Vladimir](mailto:HUE.Vladimir@seine-maritime.fr)
Objet : RE: Etude d'impact - Parc éolien 76
Date : jeudi 7 juillet 2022 09:56:51
Pièces jointes : [image002.png](#)
[image003.jpg](#)

Bonjour,

Suite à votre mail, je vous informe qu'il n'existe pas de droit de préemption du Département de la Seine-Maritime au titre des Espaces Naturels Sensibles sur les communes de BOUDEVILLE, de LINDEBEUF, d'OUVILLE-L'ABBAYE et de VIBEU.

Les seules zones de préemption existantes à ce jour concernent une partie de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer (Cap d'Ailly) et du Havre (Plateau de Dollemard).

Je reste à votre disposition pour toute précision utile.

Cordialement,



Elise QUESNEL
Secrétariat Service Gestion des Espaces Naturels
Direction de l'Environnement
Département de Seine Maritime
57 Avenue de Bretagne, Immeuble Bretagne
76100 ROUEN
Tél : 02.76.51.70.25

- **Institut national de l'origine et de la qualité – INAO (Juillet 2022)**

De : [BRAUD Christelle](mailto:BRAUD.Christelle@inao.gouv.fr)
A : "margaux.landrin@alise-environnement.fr"
Cc : [LEVEAU Emilie](mailto:LEVEAU.Emilie@inao.gouv.fr); [GUILLARD Laurence](mailto:GUILLARD.Laurence@inao.gouv.fr)
Objet : RE: Etude d'impact - Projet parc éolien (76)
Date : mercredi 13 juillet 2022 17:25:44
Pièces jointes : [image002.jpg](#)
[image003.png](#)
[image004.jpg](#)
[image005.jpg](#)

Bonjour,

En réponse à votre demande citée en objet, veuillez noter que les communes concernées par ce projet de parc éolien se situent dans les aires de production suivantes :

- IG « Eau-de-Vie de Poiré de Normandie »
- IGP « Cidre de Normandie », « Porc de Normandie » et « Volailles de Normandie ».

Deux producteurs sont identifiés en production IGP « Cidre de Normandie, un sur la commune d'Amfreville-les-Champs et un sur celle d'Ouville-l'Abbaye.

Après étude du secteur envisagé pour l'implantation de ce projet, veuillez noter que nous n'avons pas d'observation particulière à formuler.

Nous restons bien entendu à votre disposition

Cordialement

Pour Emilie LEVEAU, Ingénieur Territorial
P/O

Christelle BRAUD
Délégation Territoriale Ouest
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
1, rue Stanislas Baudry - 44000 NANTES
Tél. 02 40 35 82 31

c.braud@inao.gouv.fr



Météo France (Octobre 2022)



Direction des Systèmes d'Observation

42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse

À l'attention de Margaux LANDRIN
ALISE Environnement
102 rue du Bois Tison
76160 ST JACQUES SUR DARNETAL

Objet : Certificat Radeol

Toulouse, le 04 octobre 2022

Nom du projet : Projet éolien du Plateau de Caux

Affaire suivie par : DSO/CMR

Courriel : radeol@meteo.fr

Référence Météo-France : 2022-000932

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur les communes de **BOUDEVILLE (76), LINDEBEUF (76), OUVILLE L ABBAYE (76), VIBEU (76)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **80,19 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de **Abbeville***.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C).

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

* Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

Page 1/2

Annexe



Demandeur	
Nom	LANDRIN
Prénom	Margaux
Société	ALISE Environnement
Email	margaux.landrin@alise-environnement.fr
Adresse	102 rue du Bois Tison
Code postal	76160
Commune	ST JACQUES SUR DARNETAL
Projet	
Nom	Projet éolien du Plateau de Caux
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	POLYGONE
Commune #1	BOUDEVILLE (76)
Commune #2	LINDEBEUF (76)
Commune #3	OUVILLE L ABBAYE (76)
Commune #4	VIBEU (76)
Dossier	
Référence	2022-000932
Date et heure	04/10/2022 09:16:28

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	49,7227692°	0,8480251°
#2	49,7239902°	0,9182653°
#3	49,6925989°	0,9195413°
#4	49,6913786°	0,8493442°

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

Page 2/2

Réseau de Transport d'Electricité - RTE (Juillet 2022)



VOS RÉF. Votre courrier du 06/07/2022

NOS RÉF. LEI-MAIN-CM-NTR-GMRBS-22 0106

INTERLOCUTEUR Latifa MAJRI

TÉLÉPHONE 02.35.26.28.01

E-MAIL Latifa.majri@rte-france.com

SECRETARIAT 02.35.52.27.27

OBJET Votre demande de renseignements – Projet de parc éolien – BOUDEVILLE, LINDEBEUF, OUVILLE-L'ABBAYE et VIBEUF (76)

La Vaupalière, le 19/07/2022

Madame,

Par courrier en date du 06 juillet 2022, vous avez bien voulu solliciter nos services afin de connaître les contraintes et servitudes pouvant impacter votre projet de parc éolien sur les communes de BOUDEVILLE, LINDEBEUF, OUVILLE-L'ABBAYE et VIBEUF (76). Vous nous avez transmis en pièce jointe à votre courrier une carte représentant la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) à considérer.

Nous vous confirmons que nous exploitons, sur ces zones, les ouvrages électriques suivants :

- La ligne aérienne 400 000 volts, BARNABOS PALUEL 1 & 2, entre les pylônes n°137 et n°127 (Voir plan au 1/20 000).
- La ligne aérienne 400 000 volts, BARNABOS PALUEL 3 & 4, entre les pylônes n°338 et n°327 (Voir plan au 1/20 000).

Les conditions techniques de voisinage avec nos liaisons HTB (> 50 000 volts) sont définies par l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001. Cet arrêté ne fixe pas expressément une distance minimale spécifique entre le type d'ouvrage, objet de cette demande de pré-consultation et nos ouvrages électriques. Toutefois, nous pouvons nous référer à l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers ».

Par ailleurs, compte-tenu de l'importance que revêt cette ligne électrique pour le bon fonctionnement et la sécurité du réseau public de transport d'électricité, RTE estime qu'il est hautement souhaitable qu'une distance supérieure à la hauteur des éoliennes (pales comprises) soit respectée entre ces ouvrages et le conducteur le plus proche de

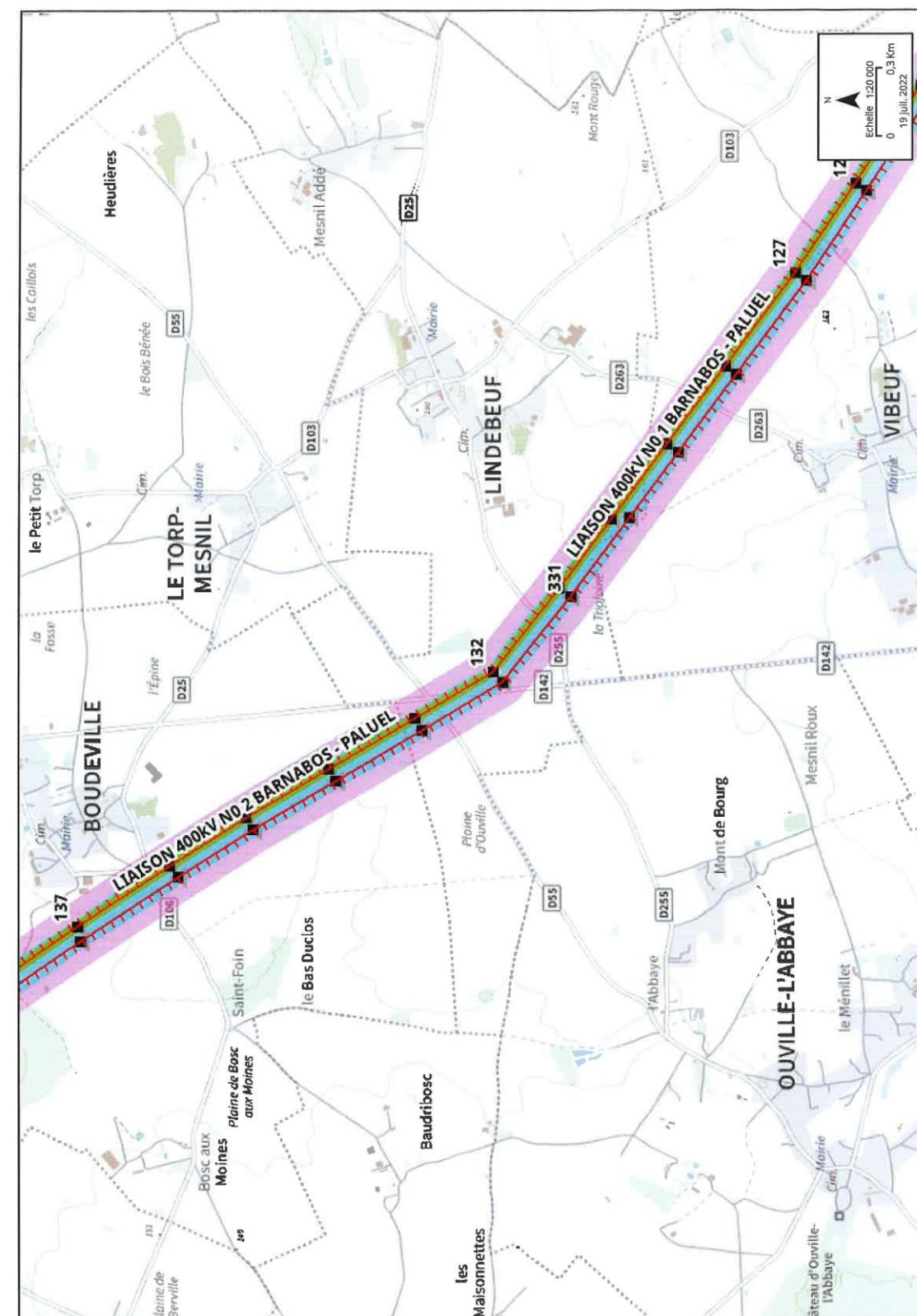
Groupe Maintenance Réseaux Basse Seine
Route de Duclair B.P. 1097 -
MAROMME
TEL : 02.35.52.27.27 - FAX : 02.35.52.27.18

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258



Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

1/2



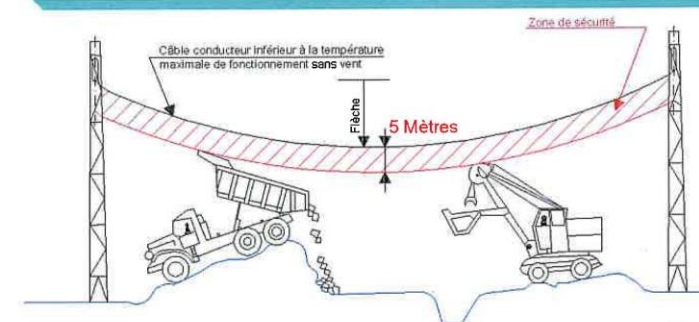


Annexe C : Documents joints au récépissé Travaux à proximité d'une LA

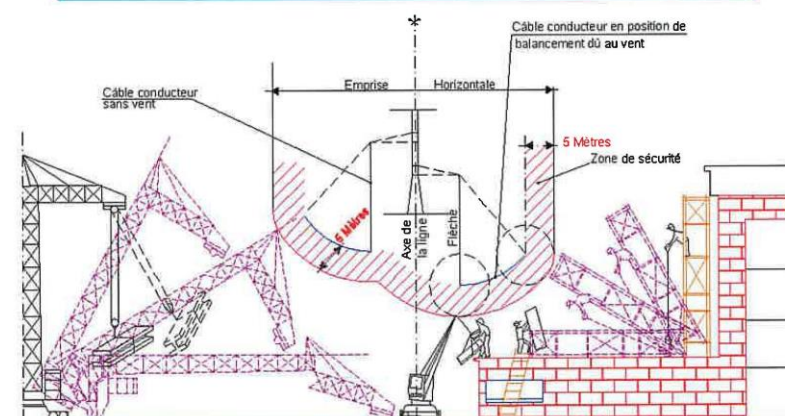
NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

Emprise de la ligne dans le plan vertical Art R4534-108 & 109 du code du travail



Emprise de la ligne dans le plan horizontal Art R4534-108 & 109 du code du travail



• **Société des TRANsports pétroliers par PipeLine-TRAPIL (Janvier 2022)**



PREMIER RÉSEAU FRANÇAIS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

Nos réf SYP/NEB
ODC/CL/ 0768-21

Affaire suivie par **Mme BAILL**

Tél **03.85.42.13.91**

Mail odclignes@trapil.com

Société SEIDER

4, LA CROIX

36200 CEAULMONT

A l'attention de M Alan RAOUL

alan.raoul@seider-energies.com

Champforgeuil, le 04/01/2022

Objet : Projet éolien

Pipeline : LE HAVRE - CAMBRAI

Canalisation : Le Havre - Fallencourt

Communes de LINDEBEUF – VIBUEF – OUVILLE L'ABBAYE – OUVILLE L'ABBAYE –
BOUDEVILLE (76)

Dossier : 10844/CA

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courriel concernant projet éolien SEINE MARITIME.

Le parc, situé sur les communes de **LINDEBEUF, VIBUEF, OUVILLE L'ABBAYE, OUVILLE et BOUDEVILLE** est composé de 5 aérogénérateurs ayant une taille maximale de mât de 105 mètres et une hauteur en bout de pale maximale de 165 mètres.

Après examen des données que vous nous avez fournies, les distances d'éloignement sont les suivantes :

- La machine la plus proche (E1) est située à une distance de 500m de notre canalisation, soit une distance comprise entre une à 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor ; ce projet doit donc faire l'objet d'une « Étude de Risque associé à l'éolien » (informations, clauses de garantie, etc...) qui devra nous être communiquée dans le cadre de l'instruction du dossier.
- Votre étude d'impact devra prendre en compte la surveillance aérienne effectuée à une altitude de 150 mètres du terrain naturel ainsi que les opérations de surveillance terrestre et de maintenance de notre canalisation.

- Les puissances d'impacts (en KN) et les données vibratoires (en mm/s) qui seraient générés à l'aplomb et à proximité de nos canalisations pour les scénarios d'effondrement d'éolienne, de chute d'élément d'éolienne ou de projection de pale ou de fragment de pale devront nous être communiquées.
- La « certification n° IEC 61400-22 » concernant le process de la qualité de l'installation éolienne devra nous être communiquée. La fabrication, le montage et l'entretien de l'ensemble devront faire l'objet d'une « certification qualité ISO9001 » validé par un organisme de contrôle.
- Une étude de sol devra être effectuée par une entreprise agréée suivant la norme NF P 94-500 et le dimensionnement des fondations devra être validé par un organisme de contrôle.

Un parc éolien relevant de la réglementation ICPE, le dossier d'autorisation d'exploiter devra prendre en compte la présence de la canalisation notamment au niveau de l'étude d'impact. L'étude de dangers devra également mentionner les dangers pouvant impacter cette canalisation et les mesures compensatoires prises en conséquences.

Nous serons destinataire de la demande d'autorisation d'exploiter, pour contrôle et avis.

Les créations de voiries ou de chemins d'accès devront faire l'objet d'une demande de travaux.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

T HERAUD
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Lignes

PJ :
Plan au 1/15000

Copies :
Ministère de la Transition Ecologique /SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région Nord



- **GRT gaz (Septembre 2023)**



Équipe Travaux Tiers, Urbanisme et Études de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
Immeuble Clever, 7 rue du 19 mars 1962
92622 Gennevilliers Cedex
+33 1 56 04 01 00
www.grtgaz.com

Seider
4, LA CROIX
36200 CEAULMONT

Affaire suivie par : PILLET Anne-Caroline

VOS RÉF. Installation électrique pour le projet de parc éolien de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-
l'Abbaye et Vibeuf
NOS RÉF. E2023-000409
INTERLOCUTEUR DUMOULIN Marie et WANG Wilson (BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com) -
07.60.85.44.62
OBJET Installation électrique pour le projet de parc éolien de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-
l'Abbaye et Vibeuf

Gennevilliers, le 20 septembre 2023

Madame,

Nous accusons réception de votre demande ci-dessus référencée reçu par nos services en date du 08/09/2023.

Votre projet tel que décrit dans votre courrier se trouve à proximité de nos ouvrages de gaz haute pression :

Canalisation	DN	PMS (bar)
DN200-1986-MESNIL_PANNEVILLE- SASSETOT_LE_MALGARDE	200	67.7

Nous rappelons qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

1. Perturbations électromagnétiques

Pour la bonne tenue du Projet, vous veillerez au respect de la réglementation en vigueur [Arrêté Ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique] et la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

SA au capital de 639 933 420 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Page 1 sur 4



Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 KV en parallèle à nos ouvrages, une vérification de montée en tension par induction doit être réalisée en fonctionnement normal* et en condition de défaut** et soumis à GRTgaz pour approbation***. Toutefois, le niveau d'alternatif induit en régime permanent pourra éventuellement être contrôlé par des mesures à postériori***.

Mise à la terre :

GRTgaz recommande d'éloigner tous les systèmes de mise à la terre éventuels à plus de 5 mètres des canalisations. Si cette distance ne peut être respectée, une étude doit être réalisée et soumise à l'approbation de GRTgaz.***

Postes électriques :

Une note de calcul doit être fournie à GRTgaz pour approbation*** dans le cas où un poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV serait situé à moins de 150 mètres d'une canalisation. Cette note doit définir les zones à 5000 V et 650 V autour du poste de transformation en cas de défaut.

** Il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF EN ISO 18086).*

*** la valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 5000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation par-rapport à la terre et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (selon recommandation de la norme NF EN 50443).*

**** le cas échéant, des mesures compensatoires et/ou de réduction des interférences peuvent être examinées conjointement entre RTE et GRTgaz. Les coûts associés au traitement des interférences seront supportés par la société en charge du nouveau projet.*

2. Contraintes techniques et liées à la servitude d'implantation

De plus, il y a lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisation	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
DN200-1986-MESNIL_PANNEVILLE- SASSETOT_LE_MALGARDE	De MESNIL PANNEVILLE à SASSETOT LE MALGARDE	2	4

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

En outre :

- Un écartement minimal de 50 cm doit être respecté entre le réseau GRTgaz et les câbles électriques *enterrés en cas de croisement et/ou pose en parallèle vis-à-vis du risque d'agression. Une distance supérieure peut-être nécessaire au regard des risques électriques ou de l'application de la servitude forte ;*
- En cas de présence de dalle de protection mécanique sur notre canalisation ou d'un fourreau de protection, la distance minimale est de 0.20 mètre au-dessus de cette protection ;

SA au capital de 639 933 420 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Page 2 sur 4

GRTgaz

- L'accessibilité de notre ouvrage doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;
- Les parkings, aires de stationnement ou stockages au-dessus de la canalisation, à l'intérieur de la bande de servitudes de l'ouvrage doivent faire l'objet d'un accord avec GRTgaz ;
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz ;
- S'il ne peut y avoir d'autres alternatives que la création de voirie pour traverser la bande de servitude, notre canalisation devra être protégée mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.
- Pour les traversées de voies existantes, une adaptation de la protection mécanique devra être réalisée si les caractéristiques de ces routes se voyaient modifiées du fait du changement de gabarit. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de la canalisation (bord de fouille),
- En cas d'utilisation de grue, des prescriptions particulières pourront être émises
- Dans le cas où il serait nécessaire de passer une canalisation ou câbles à proximité d'un ouvrage de transport gaz, les préconisations sont les suivantes :
 - Le fonçage, forage ou autre technique sans tranchée sont peu recommandés et soumis à validation préalable
 - L'utilisation d'une trancheuse n'est autorisée que jusqu'au-delà de 20m de l'ouvrage de transport gaz, de part et d'autre.

Vous trouverez également les recommandations techniques à appliquer pour les projets ainsi qu'un plan approximatif de nos ouvrages. En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du YVETOT (☎ 0667491714), peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

3. Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Enfin, d'un manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Cette obligation concerne également les accès au chantier, notamment le passage des convois au-dessus de nos ouvrages qui sont susceptibles de créer des contraintes nécessitant la pose de protections mécaniques.

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

SA au capital de 639 933 420 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Page 3 sur 4

GRTgaz

Arnaud Renault
Technicien Travaux Tiers et Urbanisme

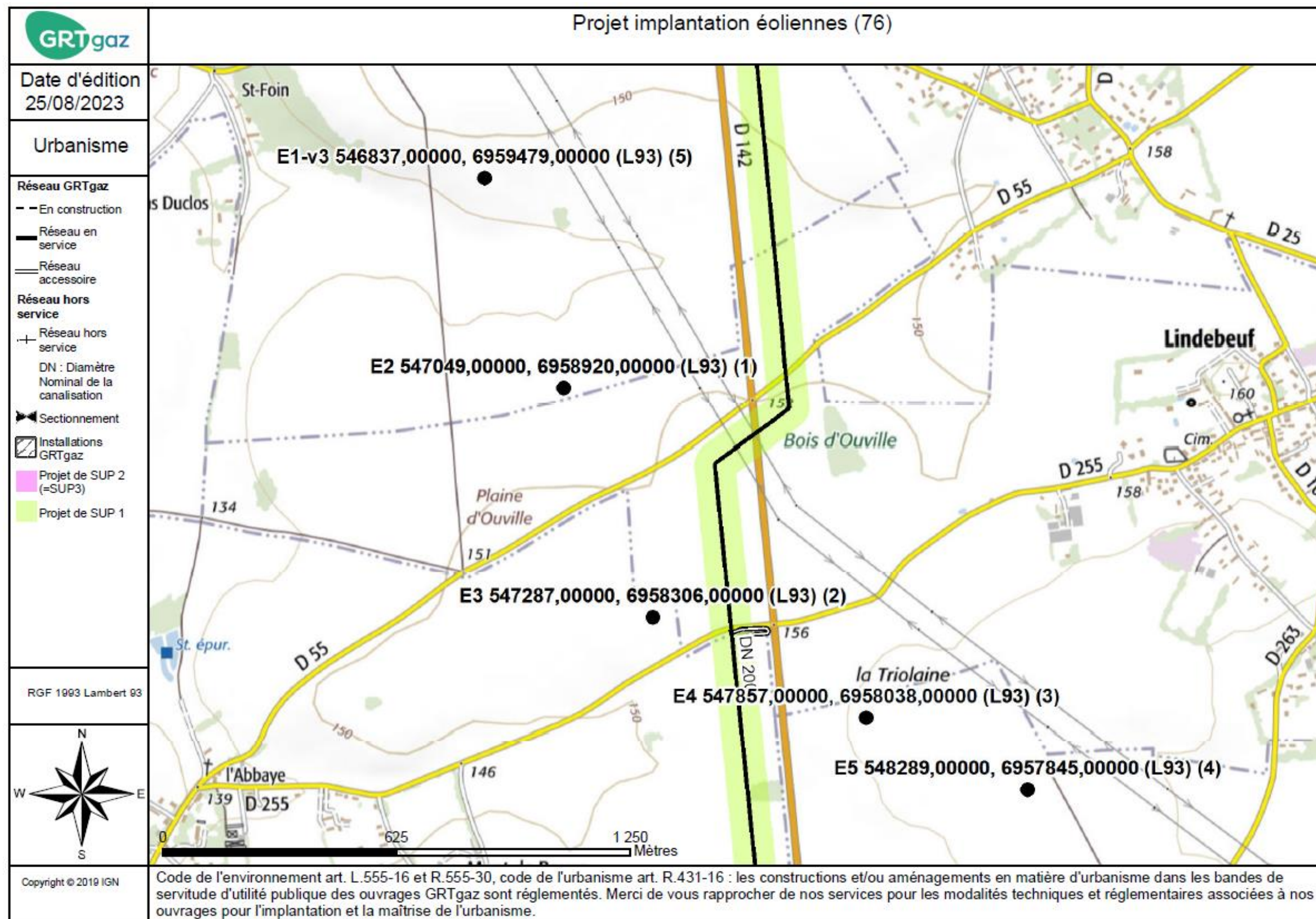


Pièce(s) jointe(s) :

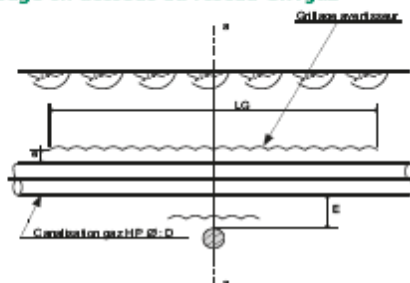
- Plan approximatif de nos installations
- Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter

SA au capital de 639 933 420 euros
RCS Nanterre 440 117 620

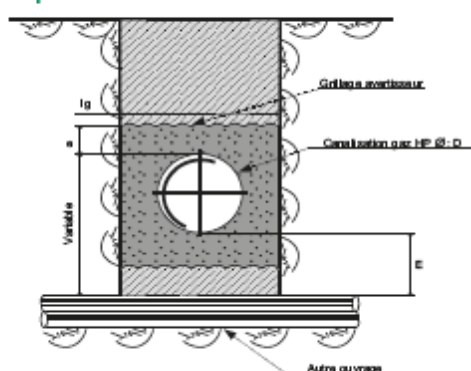
Page 4 sur 4



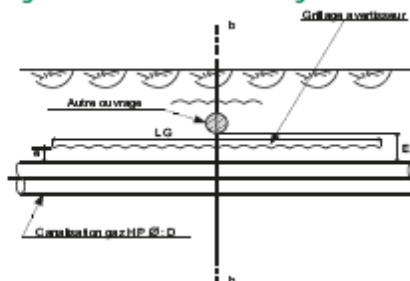
➡ Passage en dessous du réseau GRTgaz



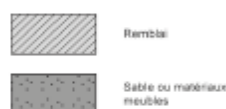
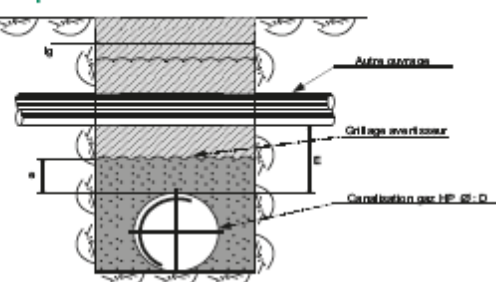
➡ Coupe a-a



➡ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➡ Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e Distance min entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz
sont fournies lors de la consultation
du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2022

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➤ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...).

➤ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➤ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➤ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➤ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISoire AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

• Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur- SGAMI (Juillet 2022)



Direction zonale des systèmes
d'information et de communication

Affaire suivie par : Béatrice ANDRE
Tél. : 02 57 87 11 91
Courriel : beatrice.andre@interieur.gouv.fr

N° 16981/171/E99-SG/ 2022/DZSIC Ouest

SGAMI Ouest

ALISE ENVIRONNEMENT
A l'attention de Madame Margaux Landrin
102 rue du Bois Tison
76160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Objet : Projet de parc éolien sur les communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Videuf (76)
Réf. : Votre demande du 29 juin 2022

Madame,

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité mon avis sur un projet éolien dans le département de la Seine-Maritime, situé sur le territoire des communes de Boudeville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Videuf.

A la lecture du projet que vous avez bien voulu me transmettre, j'observe que la zone de développement éolien se trouve exempte de toute servitude radioélectrique ayant pour gestionnaire le ministère de l'Intérieur. En conséquence, je ne m'oppose pas à ce projet en l'état.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le 11/07/2022
L'adjoint au directeur zonal des systèmes
d'information et de communication

Yannick MOY

Tél : 02 99 87 89 00
28, rue de la Pilate – CS 40 725
35 207 Rennes Cedex 2

• Service Départemental d'Incendie et de Secours- SDIS (Juillet 2022)

De : [GUICHENEY Gregory](mailto:GUICHENEY.Gregory@seine-maritime.fr)
A : margaux.landrin@alise-environnement.fr
Cc : [OLIVIER Francine](mailto:OLIVIER.Francine@seine-maritime.fr); [PERROT Sylvane](mailto:PERROT.Sylvane@seine-maritime.fr)
Objet : Etude d'impact parcs éoliens
Date : vendredi 15 juillet 2022 13:29:52
Pièces jointes : [DOC080722-08072022131439.pdf](#)
[DOC080722-08072022131514.pdf](#)

Madame LANDRIN,

Par transmission rappelée en référence vous avez bien voulu me communiquer pour avis, le dossier relatif au projet cité en objet.

Dans votre courrier cité en référence, vous avez sollicité mon avis concernant les projets d'implantations de fermes d'éoliennes sur les communes de Terres de caux, Ecretteville lès baons, Boudeville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Videuf.

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations suivantes :

- Vérifier que les projets ne génèrent aucune contrainte radioélectrique sur notre faisceau hertzien,
- Le département de Seine-Maritime ne compte pas actuellement de périmètres DFCI, le risque feu de forêt étant en effet qualifié de très faible.
Une attention particulière sera portée aux implantations dans des champs de cultures sur pieds (tels que des champs de blés).

Par ailleurs, je recommande les mesures suivantes de prévention du risque de chute et d'incendie :

- Implanter les éoliennes sur un terrain non exposé aux risques naturels suivants : inondation, mouvement de terrain, marnière, érosion.
- Permettre l'accès à un véhicule de type sanitaire (VSAV) jusqu'aux pieds des éoliennes.
- Débroussailler sur une surface de 50 mètres autour des installations et de 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès et entretenir régulièrement le débroussaillage.
- Respecter pour les grandes éoliennes, une distance d'éloignement de 200 mètres minimum de tout établissement recevant du public (écoles, hôpitaux,...) et de toute installation industrielle à risques, afin de limiter les conséquences en cas de chute d'éléments (pales, ou morceaux de pale). Concernant les installations occupées à titre permanent (habitations, locaux à usage de bureaux, ...) ainsi que les voies de circulation départementales, nationales et autoroutières, cette distance ne doit pas être inférieure à la hauteur de l'éolienne, pale comprise.
- Equiper chaque éolienne de 2 extincteurs à poudre 9 kg, un dans la nacelle et un en bas du mat.
- Installer un organe de coupure d'urgence de l'électricité. Ce dispositif devra être correctement identifié et signalé.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

 **Lieutenant Grégory GUICHENEY**
Officier en charge de l'analyse et de l'évaluation
des risques
Groupement Prévision et Aménagement du
Territoire

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du Verger - CS 40078
76192 Yvetot cedex

Tél : 02 32 70 70 43
Mobile: 06 58 96 12 65
Poste: 1329
gregory.guichenev@sdv76.fr

- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM - Accidentologie**
(Juillet 2022)

De : [odsr76 - DDTM 76 emis par DESSEAUX Mélanie - DDTM 76/SPERIC/BSRTE](#)
A : [margaux.landrin; "odsr76 - DDTM 76 emis par DESSEAUX Mélanie - DDTM 76/SPERIC/BSRTE"](#)
Objet : Re: [INTERNET] RE: Etude d'impact - projet éolien 76
Date : mardi 5 juillet 2022 15:47:12
Pièces jointes : [cmcbboldlhqfkmj.png](#)
[jcnpcicnmoehqfeb.png](#)
[image001.jpg](#)
[image002.png](#)
[vue_cartographique-5.jpg](#)

Veillez trouver en pièce-jointe la situation géographique des accidents. Il est à noter que des accidents sur le territoire de la commune mais hors zone d'étude peuvent apparaître. Ci-dessous, vous trouverez la légende explicative.

-  Accident Mortel
-  Accident Grave non mortel
-  Accident Léger

Vous en souhaitant bonne réception.

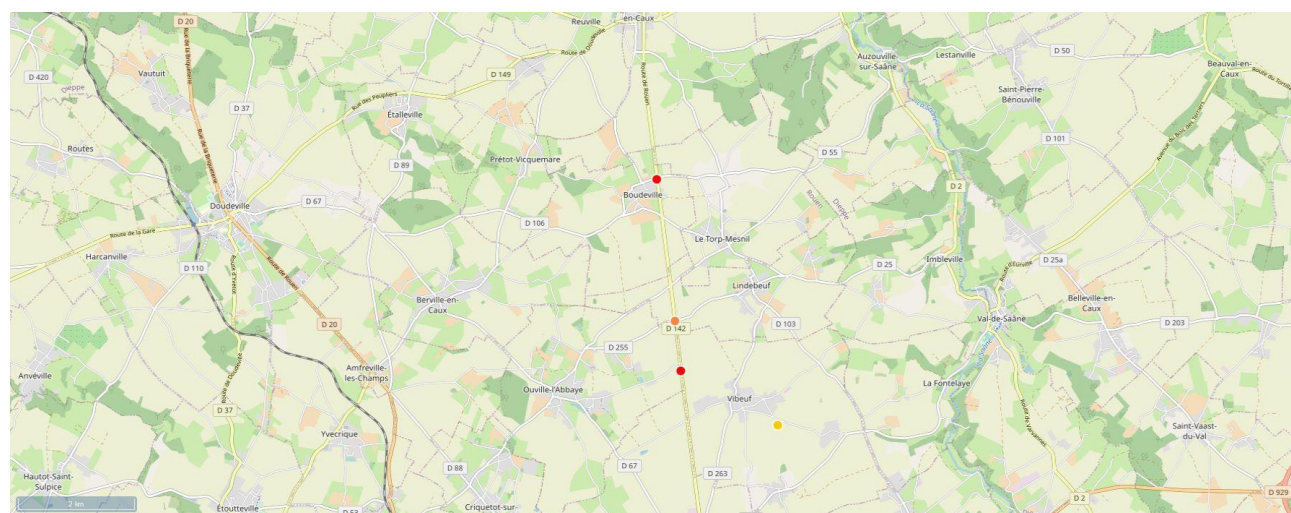
Bien cordialement.

Mélanie DESSEAUX

Adjointe au responsable, chargée de l'ODSR
Service Prévention, Éducation aux Risques et Gestion de crise
Bureau Sécurité Routière Transports Exceptionnels
Cité administrative, 02, Rue Saint-Sever, BP76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 34 44 Portable : 06 49 60 56 21
<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Mer-et-littoral>



Direction départementale
des territoires et de la mer



Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime (Juillet 2023)

Étude d'impact du projet éolien du Surouët
communes de Lindebeuf, Vibeuf, Boudeville et Ouville l'Abbaye

N/Réf. JDG/NK/IAH
Objet : facture n°2023/1208

Enquête réalisée par Christophe BARRE, technicien cynégétique FDC76 - le 28 juillet 2023

Existe-t-il un plan de chasse sur les communes impactées ?

Ces quatre communes sont soumises au plan de chasse « chevreuil ». Elles sont également soumises à un plan de gestion niveau 2 (pouvant s'apparenter à un plan de chasse) pour les espèces « lièvre » et « perdrix grises ». Pour le faisan commun, des lâchers d'implantation de l'espèce sont en cours avec de jeunes oiseaux lâchés l'été et un non-tir de la poule commune.

Existe-t-il des structures associatives de chasse agréée (ACCA) sur les communes impactées ?

Non, il n'y a aucune A.C.C.A. sur le département de Seine-Maritime. En revanche, un Groupement d'Intérêt Cynégétique est en place depuis maintenant une trentaine d'années avec pour objectif la gestion du lièvre d'Europe et de la perdrix grise ainsi que l'aménagement du territoire.

Existe-t-il des couloirs de déplacements de la grande faune localisés au niveau de la zone du projet ?

Le cerf élaphe n'est pas présent sur la zone. Le sanglier reste sur une population raisonnable. En revanche, pour le chevreuil, la population est présente au bois comme en plaine avec parfois des regroupements d'une dizaine d'individus ne rentrant plus au bois.

Existe-t-il des aménagements cynégétiques localisés au niveau de la zone de projet ou à proximité ?

Très peu ou pas forcément référencés.

Existe-t-il des miradors localisés au niveau de la zone du projet ou à proximité ?

Oui, plutôt utilisés pour la chasse du pigeon ramier ou du renard

Pouvez-vous nous indiquer de façon estimative sur le site du Surouët ou à proximité l'abondance de :

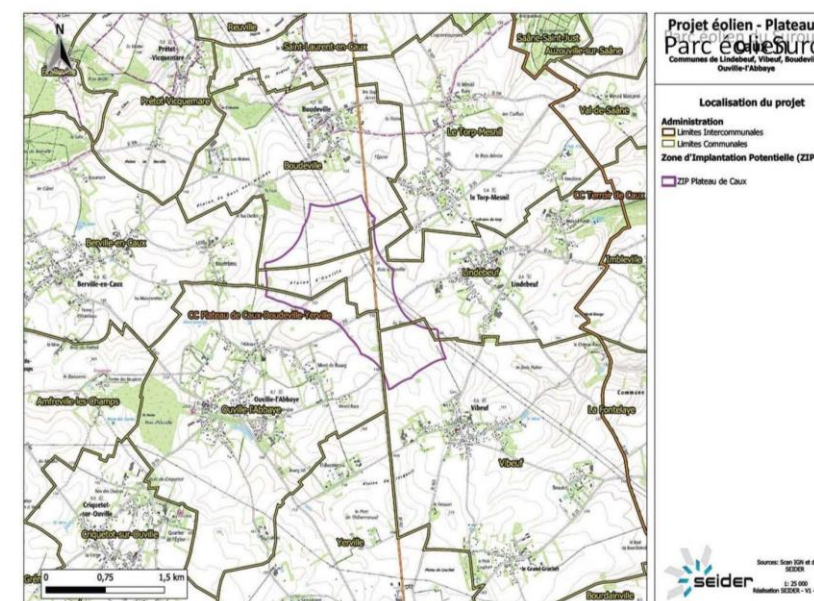
Perdrix grise : 5 couples par 100 hectares
Lièvre : 10 lièvres par 100 hectares
Sanglier : pas de population installée, des sangliers de passage uniquement
Chevreuil : 8 chevreuils par 100 hectares boisés / Une cinquantaine de chevreuils permanents en plaine
Autres espèces : faisans communs (5 coqs chanteurs aux 100 Ha) et pigeons ramiers

Les communes sont-elles concernées par une ou plusieurs société(s) de chasse ? Si oui, pouvez-vous nous transmettre leurs coordonnées ?

Il n'y a pas de société de chasse sur ces deux zones.

En revanche, pour le Groupement d'Intérêts Cynégétiques (G.I.C) de Yerville :

Président : Philippe HUET
Adresse : 168 RUE DES CHÂTAIGNIERS 76970 GREMONVILLE
Téléphone : 06/24/33/71/25



Fait à Belleville en Caux, le 28 juillet 2023

• **Département de la Seine-Maritime - PDESI (Juillet 2022)**

De : [TRAGIN Stéphane](#)
A : margaux.landrin@alise-environnement.fr
Cc : [CLATOT Laurent](#)
Objet : RE: Etude d'impact - Parc éolien - 76
Date : lundi 4 juillet 2022 12:15:49
Pièces jointes : [image001.jpg](#)
[Plateau de Caux.jpg](#)

Bonjour Madame Landrin,

Je fais suite à votre seconde demande concernant le territoire du plateau de Caux.

Sur la zone cible, nous avons plusieurs itinéraires portés par la « communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville – Yerville », dont un se trouvant sur la zone : 9- Au Pays de Bourvil, itinéraire pédestre, balisage fuchsia.

Cet itinéraire utilise des chemins ruraux des communes de Boudeville, Lindebeuf et Ouville (en rouge sur la carte jointe). Les communes ont délibéré en ce sens.

Plus au Sud, on retrouve l'itinéraire pédestre n°10- Les Terres de l'Abbaye au départ d'Ouville, balisage vert.

Ces 2 itinéraires sont en finalisation d'inscription au PDESI, comme tous les itinéraires du territoire.

Vous retrouverez ci-joint un extrait de notre base cartographique sur laquelle j'ai reporté la ZIP.

En dehors de la zone, les itinéraires de Terroir de Caux (nous voyons apparaître le n°19 sur la carte) sont inscrits au PDESI depuis 2014.

Je reste à votre disposition pour tout complément

Cordialement,

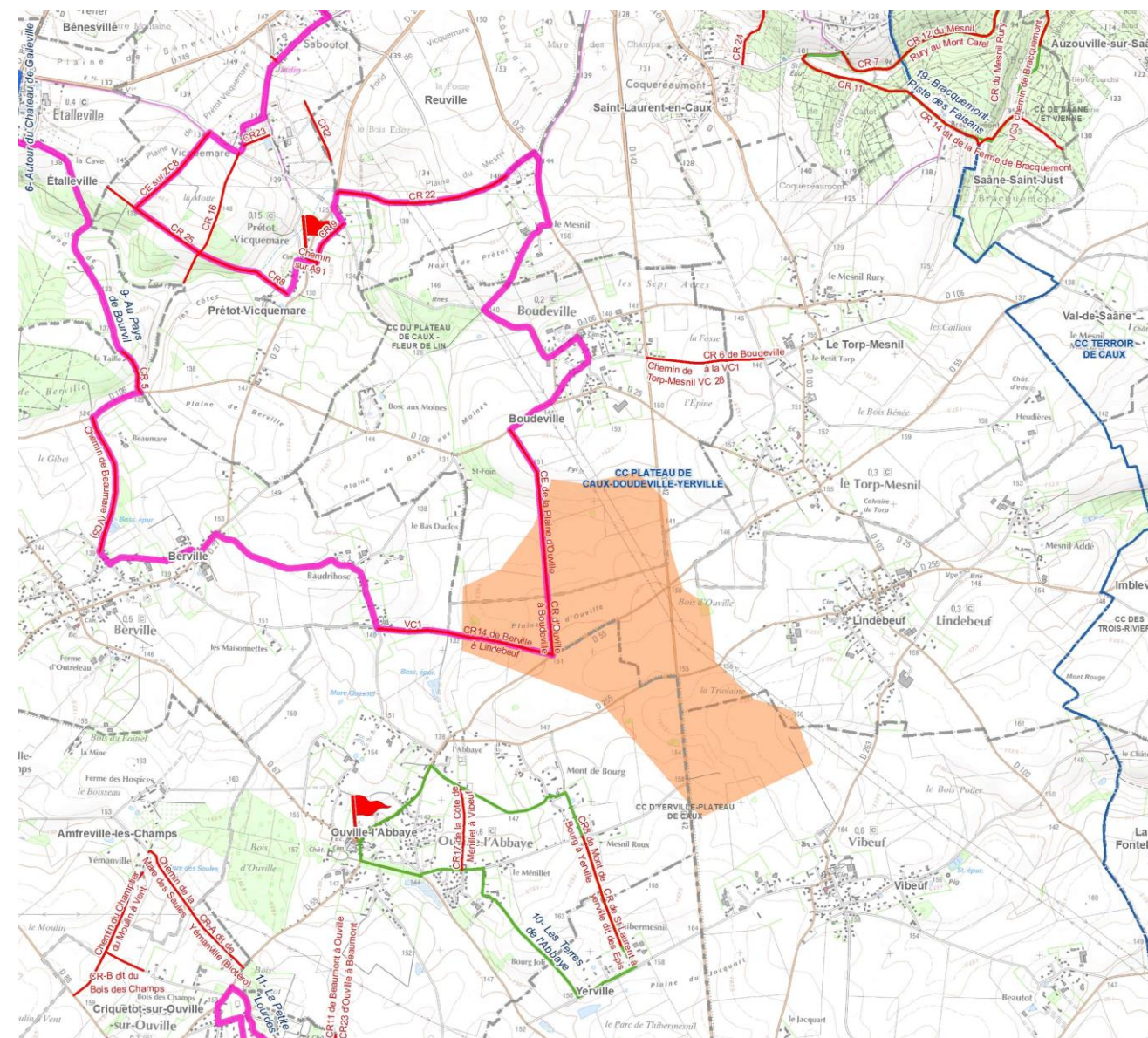
Stéphane TRAGIN

Cartographie du PDESI, Cellule Sports de Nature

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Coopération Internationale

Département de la Seine-Maritime

02 35 52 64 47 stephane.tragin@seine-maritime.fr



• **Mairie de Boudeville (Juillet 2022)**

Commune de BOUDEVILLE
LISTE DES QUESTIONS

A voir avec le SMAEPA
SMAEP de la Région de Boudeville

❖ Alimentation en eau potable :

- gestionnaire du réseau de distribution d'eau (nom et adresse du syndicat ou de l'entreprise si affermage) : *SMAEPA de la Région de Boudeville
36, rue Augustin LEMERCIER - BP n°5
76560 BOUDEVILLE*
- origine de l'eau : ☒ forage
☐ captage superficiel
☐ autre :
- localisation du captage :
- y-a-t-il une (ou des) canalisation(s) AEP sur le site du projet ou à proximité (cf. localisation du site sur la carte ci-jointe) ? Si oui, est-il possible de disposer des plans de localisation ?

❖ Réseau d'assainissement collectif sur la commune :

- ☐ oui
☒ non
- type de réseau : ☐ unitaire
☐ séparatif
- gestionnaire du réseau d'assainissement (nom et adresse) :
- traitement des eaux usées (localisation ?) : ☐ station d'épuration
☐ lagunage

❖ Collecte des ordures ménagères :

- gestion et organisation (syndicat,...) : *COMMUNAUTE de COMMUNES
PLATEAU DE CAUX*
- traitement des déchets (localisation ?) : ☐ décharge
☐ incinération *voir avec le service de
la communauté de communes*
- fréquence de collecte : *1 fois par semaine*

1/3

Agence Normandie Rouen
102 rue du Bois Tison
76160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19
Fax : 02 35 66 30 47

ALISE S.A.R.L.
N° SIRET 424 893 774 00044
APE 711 2B
www.alise-environnement.fr

Agence Normandie Caen
CITIS - Immeuble Odyssee
Avenue de Cambridge
14100 HEROUVILLE-ST-CLAIR
Tél : 02 35 27 92 61

Commune de BOUDEVILLE
LISTE DES QUESTIONS

❖ La commune est-elle traversée par des canalisations de produits pétroliers ou chimiques ?

- ☒ oui
☐ non

Si oui :

- nom et adresse du gestionnaire : *TRAPIL ODC
22 B Route de Demigny
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE*

❖ Plan d'aménagement sur la commune :

- ☒ aucun
☐ carte communale
☐ plan d'occupation des sols (POS)
☐ plan local d'urbanisme (PLU)

Si oui, précisez s'il y a lieu :

- date d'approbation :
- date(s) de modification :
- date(s) de prescription de mise en révision :
- date(s) de la mise à jour du zonage :

❖ Y-a-t-il un (des) projet(s) d'aménagement (Zone d'aménagement concertée, lotissement, route...) sur la commune ?

Non

❖ Existe-t-il un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ?
Est-il consultable ?

Non

2/3

Agence Normandie Rouen
102 rue du Bois Tison
76160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19
Fax : 02 35 66 30 47

ALISE S.A.R.L.
N° SIRET 424 893 774 00044
APE 711 2B
www.alise-environnement.fr

Agence Normandie Caen
CITIS - Immeuble Odyssee
Avenue de Cambridge
14100 HEROUVILLE-ST-CLAIR
Tél : 02 35 27 92 61

Commune de BOUDEVILLE LISTE DES QUESTIONS

❖ Quelles sont les principales activités économiques ?

[Signature]

❖ Y-a-t-il des indices de cavités souterraines sur la zone concernée par le projet ?

☒ oui
☐ non

Peut-on consulter l'étude en mairie ?

☒ oui
☐ non

Quels sont les établissements recevant du public (ERP) sur la commune

- ☐ Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- ☐ Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- ☐ Magasins de vente, centres commerciaux
- ☐ Restaurants et débits de boissons
- ☐ Hôtels et pensions de famille
- ☐ Salles de danse et salles de jeux
- ☒ Établissements d'enseignement, colonies de vacances
- ☐ Bibliothèques, centres de documentation
- ☐ Salles d'exposition
- ☐ Établissements sanitaires
- ☒ Établissements de culte
- ☒ Administrations, banques, bureaux
- ☐ Établissements sportifs couverts
- ☐ Musées

3/3

Agence Normandie Rouen
102 rue du Bois Tison
76160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19
Fax : 02 35 66 30 47

ALISE S.A.R.L.
N° SIRET 424 893 774 00044
APE 711 2B
www.alise-environnement.fr

Agence Normandie Caen
C.I.U.S. - Immeuble Odyssee
Avenue de Cambridge
14100 HEROUVILLE-SUR-CLAIR
Tél : 02 35 67 92 51

• VEOLIA (Juillet 2022)

De : [ARSON, Jean-Jacques](#)
A : margaux.landrin@alise-environnement.fr; [Kevin PARENT](#)
Objet : Projet parc éolien
Date : mardi 26 juillet 2022 09:36:32
Pièces jointes : [Numerisé26-07-2022-092603.pdf](#)

voici notre plan réseau d' eau
bonne journée

